

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Vendredi 31 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 3149).
2. — Rappels au règlement (p. 3150).
MM. Bayou, Coste-Floret, Tourné, le président.
3. — Question orale sans débat (p. 3151).
Situation des mineurs atteints de silicose (question de M. La Combe).
MM. Grandval, ministre du travail ; La Combe.
4. — Dépôt de rapports (p. 3152).
5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3152).
6. — Ordre du jour (p. 3152).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 mai 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison d'un empêchement de M. le ministre du travail, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du mardi 4 juin le projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 131) et la proposition de loi de M. Durbet tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 127, 288), pour les inscrire en fin de l'ordre du jour déjà prévu pour le jeudi 6 juin 1963, après-midi.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre
et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat chargé des relations
avec le Parlement,
Signé : PIERRE DUMAS.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bayou pour un rappel au règlement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, en vertu de l'article 134 du règlement, la séance du vendredi après-midi est réservée par priorité aux questions orales.

Il semble inclus dans cette disposition que tout débat engagé sur une question doit être mené à son terme. Or, le vendredi 17 mai, étaient inscrites à l'ordre du jour deux questions orales avec débat sur le problème viticole posées, l'une, par M. Coste-Floret, l'autre par moi-même.

Elles avaient trait à un problème fort important puisqu'il intéresse un seizième de la population française. Or, plusieurs de nos collègues, appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, qui s'étaient fait inscrire n'ont pu intervenir parce que le débat, commencé à dix-sept heures n'a pu être achevé, la séance ayant été levée, bien sûr, à dix-neuf heures.

M. le ministre de l'agriculture, que j'ai interrogé, a répondu que la discussion serait poursuivie au cours d'une séance prochaine.

Or, elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la séance du mercredi suivant; elle ne l'est pas non plus aujourd'hui; et je ne pense pas qu'elle le sera vendredi prochain.

Il me paraît inconcevable — je le dis très honnêtement — qu'au moment où, chez nous, se posent de graves problèmes consécutifs aux gelées d'hiver qui ont ruiné de nombreux vigneronns dont la situation est encore aggravée par la grêle de ces derniers jours, alors que le problème des importations, que nous avons évoqué est — vous le savez — d'une actualité lancinante, et que les questions précises que nous avons posées n'ont pas encore reçu de réponse, le débat viticole amorcé ne soit pas poursuivi jusqu'à sa conclusion et soit, au contraire, escamoté.

Alors, je pose cette question: est-ce là une habileté pré-électorale? Je n'en sais rien. Est-ce un aveu de mauvaise conscience de la part du Gouvernement? J'aimerais autant le contraire.

Y a-t-il dans ce renvoi *sine die* des raisons que nous ignorons et que nous voudrions connaître?

Quoi qu'il en soit je m'élève, en tant que parlementaire de l'Hérault et en ma qualité de secrétaire général du groupe viticole, contre un pareil procédé qui dresse le mur du silence entre le Gouvernement et les parlementaires, s'agissant d'un problème crucial.

M. André Tourné. Très bien!

M. Raoul Bayou. C'est là de la mauvaise politique et une mauvaise méthode. Je souhaite donc que ce débat reprenne le plus tôt possible, que toute la lumière puisse être faite sur les problèmes soulevés et que pareille chose ne se reproduise pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement, sur le même sujet.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, comme je suis l'auteur d'une des deux seules questions orales discutées au cours de la séance du vendredi 10 mai, l'Assemblée ne s'étonnera sans doute pas que le président du groupe viticole s'associe aux observations de son secrétaire général.

Paul Bourget qui fut l'un des vieux maîtres de ma jeunesse, a écrit jadis un roman intitulé: *Nos actes nous suivent*. Et voici que la providence qui fait bien les choses, veut, monsieur le président, que ce soit vous qui soyez au fauteuil présidentiel pour entendre nos observations.

Le vendredi 10 mai lorsque, comme c'était votre droit et votre devoir, et conformément aux prescriptions de la conférence des présidents, vous avez levé la séance à dix-neuf heures, vous nous avez déclaré — le *Journal officiel* en fait foi — « Je ferai le nécessaire pour que ce débat soit inscrit à nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le plus tôt possible. »

Les représentants de nos groupes respectifs à la conférence des présidents ont demandé qu'il le soit. Il ne l'est pas. Cela nous ennuie d'autant plus que M. le ministre de l'agriculture, en nous faisant une réponse provisoire, à M. Bayou et à moi, a bien voulu déclarer: « Je répondrai au fond » — c'était aussi son droit et son devoir — « lorsque j'aurai entendu l'ensemble des orateurs. »

Alors nous restons sur notre faim. Nous voudrions bien être rassasiés. C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le président, conformément à ce que vous avez déclaré, de faire le nécessaire pour que la suite de ce débat soit inscrite à l'ordre du jour. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour un rappel au règlement sur le même sujet.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'associe à la protestation de M. Bayou, protestation que vient d'appuyer M. Coste-Floret.

En effet, j'ai participé au débat sur les deux questions orales dont on vient de parler. Vous savez, monsieur le président, puisque vous étiez alors au fauteuil présidentiel, que nous avons répondu à votre appel en abrégé nos interventions. Nous avons, je crois, bien fait de vous suivre, mais nous pensions quand même que nous serions au moins gratifiés d'une réponse de M. le ministre de l'agriculture.

En effet, notre règlement est tel qu'il est très difficile d'ouvrir un débat sans avoir l'accord du Gouvernement, d'une part, et de la conférence des présidents, d'autre part.

La Constitution nous permet cependant, par le biais des questions orales avec débat, d'aborder certains importants problèmes. Nous persistons à croire que l'avenir de la viticulture française fait partie des importants problèmes qui se posent devant le pays et doivent être résolus. Or, le problème de la viticulture est loin de l'être, notamment sous son aspect familial et social.

Nous n'avons pas été encore gratifiés d'une réponse de M. le ministre de l'agriculture alors qu'il aurait été tout à fait normal que le débat commencé fût repris la semaine suivante. Il ne l'a pas été la semaine dernière, il ne l'est pas cette semaine et je crains bien que nous souffrions encore une nouvelle semaine de silence, puisque rien n'est prévu à cet égard. Cependant, je suis sûr que M. Gilbert Grandval, qui est au banc du Gouvernement, se fera notre interprète auprès du Gouvernement pour lui exprimer la réelle inquiétude qui règne dans le monde viticole français, notamment dans les exploitations familiales.

Un vin de 9 degrés se vend à peine 470 francs et dans certains cas 460 francs le degré-hecto, soit environ 42 anciens francs le litre. Depuis des années on n'avait pas connu un tel prix. Cependant le même vin subit plus de 2.300 anciens francs d'impôts et de taxes par hectolitre représentant plus de 50 p. 100 du prix d'achat à la propriété. Jamais, à la propriété, le marasme n'avait été aussi grand pour les petits et les moyens degrés.

Nous ne pouvons laisser faire une telle politique sans que nous sachions à quoi nous en tenir.

Notre session doit être close le 30 juillet. Nous aurons bientôt à discuter plusieurs projets de loi très importants, et notamment le grand collectif qui va nous être soumis dans quelques jours. Les séances se succéderont à un rythme accéléré et nous devons nous attendre à succéder la nuit. On nous objectera alors le manque de temps pour discuter des problèmes viticoles, cependant que déjà de très beaux raisins se balancent sur les ceps et que les cuves pour beaucoup restent pleines. A la veille des vendanges le reliquat total — propriété plus stock — commercial sera peut-être de 40 millions d'hectolitres.

En ce moment, les seuls renseignements officiels que nous ayons en matière de politique viticole, c'est la presse qui nous les donne chaque lundi: ou nous apprend que tel ministre ou tel secrétaire d'Etat a traité de cette politique devant un comice agricole ou à l'occasion de l'attribution du « mérite agricole » à un vieux viticulteur ou agriculteur, au demeurant méritant, bien entendu.

Non! il est temps qu'on fasse un peu cas de nous, comme nous l'avons déjà dit, monsieur le ministre, si le Gouvernement ne veut pas régler ici les problèmes qui préoccupent les viticulteurs, ceux-ci tenteront de les régler eux-mêmes, ce qu'ils ont fait déjà dans le passé. Si vous persistez à faire la sourde oreille, ils pourraient un jour descendre dans la rue et demander des explications aux autorités de notre pays.

En terminant, je souligne que nous voudrions au moins obtenir des précisions quant aux importations étrangères, à un moment où des milliers de petits viticulteurs ont une partie de leur récolte bloquée.

En deuxième lieu, il serait bon qu'on sache où nous mène cette fiscalité vraiment abusive qui fait que le vin est bon marché à la production et très cher à la consommation.

Troisièmement, qu'on nous dise enfin comment sera organisée la future campagne. Bloquera-t-on à nouveau une partie de la récolte dans les chais des petits viticulteurs ou leur permettra-t-on de vendre leur vin en priorité?

En tout cas, il n'est pas admissible que des prix minimums et des prix de campagne ne soient pas respectés, comme c'est le cas à l'heure présente.

Nous attendons des explications sur ces points. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Mes chers collègues, je ne puis que prendre acte de vos observations.

Sans aborder le fond — puisque, d'ailleurs, vous n'avez fait que présenter des remarques sur le règlement — je dois vous dire que c'est un malheureux concours de circonstances qui a fait que M. le ministre de l'agriculture, lors du débat sur ces questions, n'a pu arriver qu'à dix-sept heures au lieu de

quinze heures, ayant été retenu par une importante conférence internationale.

Puisque nous étions ainsi privés de deux heures de débat, j'ai demandé aux orateurs d'abréger leurs observations. Nous ne sommes pas parvenus totalement au résultat souhaité.

Aujourd'hui, l'ordre du jour étant peu chargé, l'Assemblée aurait pu engager une longue discussion. Malheureusement, M. le ministre de l'agriculture est également retenu par une conférence internationale.

Dans ces conditions, la conférence des présidents n'a pu que renvoyer la suite du débat à une date ultérieure. L'ordre du jour de vendredi prochain étant déjà fixé, la date du 14 juin a été retenue.

Le 14 juin vous aurez donc tout loisir de présenter vos observations. Trois orateurs restent inscrits dans le débat. Et M. le ministre de l'agriculture, je n'en doute pas, fournira pour sa part toutes les explications nécessaires.

— 3 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

SITUATION DES MINEURS ATTEINTS DE SILICOSE

M. le président. M. La Combe attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la silicose sévit surtout dans les mines de l'ouest où elle reste fréquente malgré les améliorations techniques apportées à l'abattage. Cette situation résulte de la nature du minerai très siliceux extrait dans cette région, les cas de l'espèce pouvant être considérés comme plus rares dans les houillères et comme exceptionnels dans les mines de fer de Lorraine. La gravité de ce problème régional se trouve accentuée lorsque la société exploitante ne peut procéder à une récupération interne des mineurs reconnus silicosés par une affectation à des postes moins exposés ou se voit contrainte à des mesures de licenciement. Les mineurs atteints de silicose éprouvent alors les plus grandes difficultés pour se réembaucher dans une société minière. En effet, les Houillères nationales interdisent l'embauchage de personnel présentant des traces de silicose, aussi faibles soient-elles, tandis que les autres entreprises répugnent à accroître la proportion de leurs mineurs silicosés, non seulement en raison de la réduction possible de la capacité de travail, mais également compte tenu des dépenses supplémentaires résultant de l'obligation faite aux employeurs par la caisse de sécurité sociale des mines de verser une cotisation calculée en fonction des dépenses de l'année précédente; et ces employeurs hésitent donc à prendre à leur compte la charge des rentes déjà anciennes. De ce fait, les mineurs licenciés et atteints de silicose doivent fréquemment, au prix d'une rééducation professionnelle et dans des conditions souvent précaires, envisager leur transfert dans d'autres secteurs d'activités, cette solution étant elle-même quelquefois interdite à ceux qui, gravement atteints, se voient refouler par des chefs d'entreprises peu soucieux de diminuer la capacité de production de leur personnel. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une caisse de compensation nationale des mines qui prendrait en charge les dépenses supplémentaires que devraient supporter les exploitations (houillères, mines de fer, ardoisières) acceptant d'embaucher des mineurs silicosés.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je ne vous dissimule pas que la question qui m'a été posée par M. La Combe m'a, dans une certaine mesure, embarrassé.

En effet, le problème soulevé relève beaucoup plus de la compétence du ministre de l'industrie que de celle du ministre du travail.

Mon collègue, M. Maurice-Bokanowski, a bien voulu procéder à l'examen de cette question sur laquelle, bien entendu, je me suis aussi penché. Ne pouvant venir aujourd'hui vous apporter lui-même la réponse que vous attendez, il m'a chargé d'être son porte-parole, ce que je fais avec d'autant plus de plaisir que ces circonstances inopinées me permettent d'honorer malgré tout le rendez-vous que me fixe votre ordre du jour et aussi de joindre mon point de vue à celui de M. le ministre de l'industrie.

En vertu de la réglementation sur la réparation de la silicose professionnelle, la charge des prestations, indemnités et rentes dues à un travailleur atteint de cette maladie incombe à la caisse de sécurité sociale ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle le travailleur est affilié à la date de la première constatation médicale de la maladie. Si, à cette date, le travailleur n'est plus affilié à un organisme de sécurité sociale couvrant le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la charge incombe à l'organisme auquel la victime était affiliée en dernier lieu.

Il est exact que les mineurs atteints de silicose éprouvent des difficultés pour se réembaucher dans une société minière. Le décret du 24 décembre 1954, dont le département de l'industrie assure l'application, définit les conditions auxquelles sont soumis l'ensemble des travailleurs dans les divers chantiers des mines, minières et carrières, selon l'importance du risque de silicose auquel exposent ces chantiers.

Mais il n'existe dans les mines qu'un nombre relativement réduit d'emplois dans lesquels ce décret permet d'affecter, sous des conditions déterminées de surveillance médicale, des travailleurs atteints de silicose. Les exploitants sont conduits à réserver ces emplois à ceux de leurs propres travailleurs qui ont contracté cette maladie, ce qui leur interdit pratiquement d'embaucher de nouveaux travailleurs qui ne soient pas indemnes de tout symptôme, même de toute prédisposition.

C'est pourquoi il n'a pas paru jusqu'à présent opportun d'envisager la création d'une caisse de compensation nationale qui serait appelée à prendre en charge les dépenses supplémentaires que devraient supporter les exploitations minières et assimilées qui accepteraient d'embaucher des mineurs silicosés. Cette création ne pourrait avoir pour effet d'inciter les mines à cet effort d'embauchage, faute de postes convenant aux aptitudes des intéressés.

Si l'on considère maintenant le cas d'un travailleur qui, après avoir été occupé dans une mine à des emplois l'exposant au risque de silicose, se trouve à la recherche d'un nouvel emploi dans une entreprise relevant du régime général de la sécurité sociale, deux situations peuvent se présenter :

Ou bien l'intéressé, au moment où il subit une visite médicale en vue d'un nouvel embauchage, est déjà titulaire d'une rente pour silicose. Cette rente restera, en tout état de cause, servie par l'organisme de sécurité sociale qui l'a attribuée, c'est-à-dire par l'union régionale dont dépend la société de secours minière à laquelle était affilié le travailleur lorsque la maladie a été constatée pour la première fois. Il en sera de même si la maladie a été constatée alors que le travailleur avait déjà quitté la mine mais n'occupait aucun emploi salarié, par exemple si le diagnostic de la maladie a été fait à l'occasion d'une précédente visite médicale d'embauchage ayant conclu au rejet de la candidature de l'intéressé. Dans cette situation, la charge de la rente continuera à être récupérée sur l'ancien employeur par l'union régionale, au moyen de la tarification du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le nouvel employeur n'a donc pas à craindre que l'embauchage du candidat ne provoque un alourdissement de sa propre cotisation.

Ou bien l'intéressé, tout en ne présentant pas des symptômes suffisamment nets pour être reconnu atteint de silicose, est considéré comme susceptible de présenter ces symptômes à plus ou moins bref délai, ce qui entraînerait l'attribution d'une rente. En pratique, le risque qu'accepterait, dans ce cas, l'employeur est bien atténué car il existe, dans le régime général de la sécurité sociale, un compte spécial national pour le paiement des rentes pour silicose attribuées à des travailleurs qui, à la date de la première reconnaissance médicale de la maladie, étaient occupés dans des entreprises où le risque de silicose était notoirement inexistant. Les charges de ce compte sont réparties entre tous les employeurs par la procédure de la tarification du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles et il n'en résulte pour eux qu'une majoration insignifiante du taux de leur cotisation.

Ainsi, on ne peut pas dire que la tarification de ce risque constitue un obstacle sérieux à l'embauchage des anciens mineurs par les entreprises relevant du régime général et il reste simplement pour l'employeur l'aléa que comporte pour l'organisation de la production le recrutement d'un travailleur dont l'état de santé paraît relativement fragile. Mais c'est là un problème qui se pose d'une manière générale lors des embauchages et qui ne concerne pas seulement les anciens mineurs.

Enfin, il faut ajouter que le reclassement des travailleurs titulaires de rentes pour silicose peut relever, en grande partie, des mesures d'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Dans un certain nombre de cas, en effet, les titulaires sont susceptibles de se faire reconnaître la qualité de travailleur handicapé leur permettant de bénéficier de la priorité d'emploi prévue par la loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre de façon très complète à ma question.

Je me propose, malgré tout, d'exposer ce problème très grave à votre collègue, M. le ministre de l'industrie, que le problème concerne plus particulièrement. Je me permettrai de lui demander que soient réunis les dirigeants des Charbonnages ainsi que les patrons des mines de fer afin que cette question soit étudiée d'une façon plus approfondie.

Il se trouve en effet que, dans les départements de l'Ouest — en Maine-et-Loire et en Normandie, notamment — la question se pose avec une certaine acuité.

Il n'y a pas très très longtemps, un de mes collègues a attiré l'attention du Gouvernement sur les mines et les carrières de Normandie et je profite de votre présence, monsieur le ministre du travail, pour vous signaler la situation de ce que l'on peut appeler les petites mines.

Je connais, dans ma région, des mineurs silicoeux de 40 à 50 ans qui se voient exclus de toute espèce d'emploi.

Il est possible que d'innombrables lois ou décrets se soient préoccupés d'une façon ou d'une autre de leur situation, mais le fait est là : ces gens sont sans travail.

Je me permets, en outre, d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les mines de fer et les ardoisières de Maine-et-Loire.

Vous savez que la population de ce département augmente d'année en année et que les régions où se trouvent ces mines et ces ardoisières sont presque exclusivement agricoles. Le développement de la mécanisation de l'agriculture va, de la sorte, bientôt poser un problème extrêmement grave de l'emploi. Encore quelque temps, en effet, et les enfants des prisonniers de guerre et des anciens combattants vont être en âge de travailler.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il serait utile que vous attiriez dès maintenant l'attention des industriels et des patrons des mines sur ce grave problème car ils n'embauchent plus personne. Non seulement ils n'embauchent plus personne, mais ils ferment certaines mines. Tel a été le cas dans ma région il n'y a pas si longtemps ; il s'agissait de 200 mineurs, qui n'ont pas retrouvé d'emploi.

J'aimerais que, dans la mesure du possible, les chefs d'industrie se préoccupent aussi des problèmes sociaux et humains dans ces régions de l'Ouest.

Certes, les industriels ont des problèmes financiers à résoudre mais, lorsqu'ils décident de fermer une mine, nous devons obtenir qu'ils n'agissent pas brutalement afin de ne pas condamner des centaines de familles au chômage.

J'aimerais donc que vous usiez de votre influence, ainsi que votre collègue, afin que, dans les régions de France où existent encore de petites industries et de petites mines — appelées à disparaître pour des raisons importantes, sans doute — les intéressés consultent, avant toute décision, les responsables de la région pour qu'ensemble ils essaient de faire passer, comme je l'ai déjà dit, les intérêts sociaux et humains avant les intérêts financiers. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai en quelques mots à M. La Combe que je suis très sensible à tout ce qu'il vient de dire au sujet des menaces de fermeture d'un certain nombre de mines, voire même d'un certain nombre d'industries.

Je souhaite que, très prochainement — ce n'est plus maintenant qu'une question de quelques semaines — en tout cas au cours de cette session, l'Assemblée nationale puisse débattre du projet de loi portant création du fonds national de l'emploi.

En effet, c'est dans le cadre du fonctionnement de ce plan et en liaison très étroite, bien sûr, avec le ministère des finances et des affaires économiques, et en particulier avec le comité inter-F. D. E. S., que nous serons amenés à examiner toutes ces questions de reconversion, lesquelles posent des problèmes humains parfois douloureux, mais que nous avons justement pour dessein de résoudre par le moyen de ce fonds national de l'emploi grâce auquel des solutions de justice sociale rejoindront les impératifs incontestables de l'évolution économique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 20).

Le rapport sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Davoust, tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme, des hospices et des établissements d'instruction publique (n° 40).

Le rapport sera imprimé sous le n° 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble (n° 218).

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 297, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 juin, à seize heures, séance publique : Nomination, par suite de vacance, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe ;

Scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée ;

Discussion du projet de loi n° 51 complétant l'article 107 A du livre I^{er} du code du travail (rapport n° 237 de M. Tourné, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la révision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 (n° 18, rapport n° 289 de M. Darchicourt, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 28 mai 1963.

Page 3063, 2^e colonne :

CANDIDATURES A LA HAUTE COUR DE JUSTICE
INSTITUÉE PAR L'ORDONNANCE DU 18 NOVEMBRE 1944 MODIFIÉE

Candidatures présentées par les groupes de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail et des républicains indépendants,

Jurés :

« Titulaires :

Au lieu de : « M. Becue »,

Lire : « M. Sérafini ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficier, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale (n° 34).

M. La Combe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tribulaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites (n° 160).

M. Danel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies et camps de vacances (n° 241).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Durbet et Dassié tendant à prévenir les licenciements abusifs à l'occasion des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise (n° 248).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés de la Résistance et les déportés et internés politiques (n° 250).

M. DufLOT a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecoq et plusieurs de ses collègues relative au régime de retraite des instituteurs ayant enseigné dans les écoles des houillères (n° 253).

M. Flornoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues portant statut de la radio-télévision française (n° 258).

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à étendre les avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale aux membres de la famille d'un infirme ou invalide qui jouent auprès de lui, à titre bénévole, le rôle de « tierce personne » (n° 260).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues relative aux comités d'entreprise (n° 268).

M. Derancy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des victimes d'accidents survenus dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale, mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci ou des dispositions qui l'ont modifié ou complété (n° 269).

M. Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à permettre le recours de la victime ou des ayants droit de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable de l'accident (n° 274).

M. Martin a été nommé rapporteur du projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 283).

M. Peyret a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 286).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Voilquin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n° 246).

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie (n° 232).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 et à permettre aux personnels de la sûreté nationale de bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 (n° 195).

M. Dubuis a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (n° 203).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 229).

M. Zuccarelli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 232), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 844, 845, 846, et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (n° 233), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 5 juin 1963, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Candidature à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (Un siège de représentant suppléant à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe du rassemblement démocratique : M. de Montesquiou.

Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente députés.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3087. — 31 mai 1963. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, dispose en son article 8, troisième alinéa : « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices Industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de deux ans sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux Assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3086. — 30 mai 1963. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les tarifs prévus à l'arrêté du 28 janvier 1963 fixant les rémunérations des médecins assermentés et agréés auprès de l'administration sont inférieurs de 10 à 20 p. 100 aux tarifs des conventions de sécurité sociale, contrairement aux pratiques en vigueur précédemment. Il lui signale, à titre d'exemple, que les médecins non spécialistes touchent, par visite effectuée dans leur cabinet, 9 francs à Paris et dans la Seine et 7 francs dans les autres départements. Il fait observer que les examens effectués par les médecins assermentés enga-

gent leur responsabilité et doivent être effectués avec le plus grand soin. Il lui demande : 1° pour quelle raison la rémunération de ces examens a été fixée à des tarifs si insuffisants que les médecins se détournent de plus en plus des fonctions de médecin assermenté ; 2° quelle suite il a donné aux démarches effectuées auprès de lui par M. le ministre de la santé publique et de la population pour obtenir une révision de ces tarifs.

3087. — 30 mai 1963. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions de paiement des pensions civiles et militaires et des pensions des victimes de guerre. Dans les régimes de sécurité sociale, d'une façon générale, les pensions et allocations versées aux personnes âgées et aux infirmes sont payées par mandat postal soit à domicile, soit au bureau de poste, selon l'importance du mandat et, de ce fait, ces personnes n'ont pas dans la grande majorité des cas à se déplacer. Il lui demande si les pensions servies par l'Etat ne pourraient pas être payées selon le même procédé, qui appartient plus à notre époque que les méthodes retenues par la caisse des dépôts et consignations.

3088. — 30 mai 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, malgré le nombre croissant de fonctionnaires qui en sont atteints et le taux élevé de mortalité qu'elles engendrent, les maladies cardio-vasculaires sont injustement écartées des affections énumérées limitativement à l'article 36-3 du statut général des fonctionnaires ouvrant droit à des congés de longue durée. La modification dudit article ne pouvant intervenir que par voie législative et l'initiative parlementaire dans ce domaine étant exclue par l'article 40 de la Constitution, elle lui demande : 1° si le Gouvernement envisage soit de déposer un projet de loi spécial, soit d'inclure des dispositions particulières dans un projet de loi de finances sur cette question préoccupante ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

3090. — 31 mai 1963. — **M. Cerneau** expose à **M. le Premier ministre** que c'est à plusieurs milliards d'anciens francs que s'élève, à ce jour, le montant des investissements supplémentaires en cours de réalisation aux Antilles et à la Guyane au titre du « service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane », et il ne s'agit que de la première étape d'un projet évalué à plus de 25 milliards d'anciens francs, pour l'exécution duquel l'armée ne joue que le rôle d'animateur. Reprenant les questions qu'il a posées à ce sujet sous forme de questions écrites, restées sans réponse, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier d'urgence à la disparité de traitement, sur le plan des investissements, dont le département de la Réunion est l'objet.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3091. — 31 mai 1963. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité devraient être relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'action du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant attribués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S.M.I.G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

3092. — 31 mai 1963. — **M. André Beauguilte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'abaissement continu du niveau de vie par personne des familles nombreuses par rapport à celui des ménages sans enfant et des célibataires depuis une dizaine d'années. L'augmentation récente du coût de la vie n'a fait qu'aggraver cette situation

qui n'a pas manqué de provoquer les réactions des associations familiales. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les allocations familiales soient majorées sans tarder.

3093. — 31 mai 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la construction** que les prêts consentis par les organismes officiels (Crédit foncier, caisses d'allocations familiales) aux candidats constructeurs n'ayant pas été revalorisés depuis 1958 alors que le prix de la construction a augmenté de plus de 20 p. 100, l'apport personnel demandé aux bâtisseurs atteint un chiffre qui varie entre 8.000 et 12.000 francs. Il en résulte que la plupart des ouvriers sont obligés de renoncer à l'accession à la propriété. Ainsi, dans une ville du département de la Manche où la municipalité a créé un lotissement de trente-trois logements, sur trente candidats qui s'étaient fait inscrire, vingt-deux ont dû abandonner leur projet en raison des conditions financières de l'opération. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables pour venir en aide de manière efficace aux candidats à la construction disposant de ressources modestes.

3094. — 31 mai 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, les aliments composés destinés aux poissons d'élevage et plus particulièrement aux truites ne bénéficient pas des dispositions de l'article 256 e du code général des impôts, en vertu desquelles les « opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour » sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que cela résulte de la réponse donnée à la question écrite n° 6182 de **M. Maurice Pic** (*Journal officiel*, débats C.R., du 9 novembre 1955, p. 2532). Or, il convient de signaler que depuis la mise en vigueur des textes exonérant de la taxe à la valeur ajoutée les aliments du bétail, le nombre des salmoniculteurs est passé d'un cent à plus de cinq cents, la production annuelle pouvant être évaluée à plusieurs tonnes de truites-portions sans compter les poissons de repeuplement des cours d'eau. En raison de ce développement rapide de la pisciculture, les sources alimentaires traditionnelles (déchets de viande et de poissons de mer de basse qualité) se sont révélées insuffisantes et des techniques nouvelles sont apparues, notamment l'alimentation à base de produits composés (farine et granulés) donnant d'excellents résultats tant au point de vue biologique que gastronomique. L'application de ces nouvelles méthodes — dont la valeur est reconnue et qui sont utilisées actuellement dans tous les pays d'Europe — est freinée en France par l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée qui s'élève au taux de 25 p. 100 et qui porte sur une nourriture représentant les deux tiers du prix de revient. En outre, cette taxe ne peut être récupérée au moment de la vente du poisson, les cours étant réglés par la loi de l'offre et de la demande et, en particulier, par l'offre étrangère. Il apparaît ainsi que le produit annuel de cet impôt (approximativement 300.000 francs par an) est sans aucune commune mesure avec les inconvénients que provoque son existence. Il lui demande si, afin de mettre les pisciculteurs sur un pied d'égalité avec les autres éleveurs, il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition en vertu de laquelle les poissons d'élevage seraient considérés comme « bétail » pour l'application de l'article 256 e du code général des impôts et, par conséquent, les aliments composés destinés à leur nourriture seraient exonérés de la taxe à la valeur ajoutée.

3095. — 31 mai 1963. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il peut lui donner l'assurance que sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, pour sa prochaine réunion au moins de juin 1963, l'examen des propositions de revalorisation indiciaire concernant les assistantes sociales et assistants sociaux du secteur public, afin que des décisions rapides puissent intervenir en faveur de cette catégorie de professionnels particulièrement défavorisée à l'heure actuelle.

3096. — 31 mai 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le Premier ministre** qu'en dépit des engagements qu'il avait pris, le Gouvernement s'est opposé, dans la précédente législature, à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des projets de loi, déposés le 14 décembre 1960, portant ratification de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relative à la franchise des bouilleurs de cru et à l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 concernant les débits de boissons. Ainsi, le Parlement a été dépossédé en fait de son pouvoir de contrôle en la matière. Il n'a pu discuter et au besoin amender des textes qui soulevaient un certain nombre de critiques de la part soit des récoltants, soit des membres de l'industrie hôtelière. Il lui demande : 1° à quelle date le Gouvernement a l'intention d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de projets de loi portant ratification des ordonnances susvisées ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de réagir dans les prochains mois une « table ronde », à laquelle seraient conviés les représentants des groupements ou organisations intéressés par le problème de l'alcool de bouche, en vue d'établir un projet de statut s'efforçant de concilier les intérêts de toutes les parties en cause avec les impératifs de la santé publique ; 3° s'il envisage de donner sans délai des instructions aux services compétents afin que, compte tenu de la rigueur de l'hiver, les périodes de distillations soient prorogées.

3097. — 31 mai 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas particulièrement digne d'attention des parents de deux jeunes résistants fusillés dans la Vienne par l'occupant allemand, l'un à 22 ans, en septembre

1943, l'autre à 16 ans, en juin 1944. Les deux intéressés ont eux-mêmes été internés à plusieurs reprises en France, sous l'occupation, pour leurs activités de résistance à l'ennemi. Ils ont perçu le pécule correspondant. Les intéressés, habitant en France depuis 1924, se sont retirés en Italie en 1959 après une très grave maladie du mari et après l'expropriation pour cause d'utilité publique de leur maisonnette de banlieue. C'est à Venise que le consul de France leur a remis la Légion d'honneur et les décorations attribuées à leurs fils. Or, les demandes de pension du chef de leurs deux enfants morts pour la France qu'ils ont présentées, notamment le 13 août 1962 ont été rejetées, en vertu des dispositions de l'article L. 68 du code des pensions et sous prétexte que l'Italie était en guerre avec la France. Il apparaît que l'application de l'article L. 68 au cas d'espèce aboutirait à un déni de justice scandaleux puisque les ascendants non seulement habitaient la France jusqu'à une date récente, mais ont été eux-mêmes persécutés, sur le territoire français, par les nazis. Il lui demande s'il entend, compte tenu du cas particulier dont il s'agit, donner satisfaction aux demandes de pension présentées par les intéressés.

3098. — 31 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail combien il est devenu difficile, pour certains malades, d'effectuer une cure thermale au compte de la sécurité sociale. Très souvent, sous prétexte que les demandeurs ont effectué trois cures, la quatrième leur est refusée. Il arrive aussi que l'on considère les demandeurs comme étant trop âgés pour bénéficier d'une cure thermale au compte de la sécurité sociale. Un ensemble de faits prouve par ailleurs, que dans notre pays, l'unanimité ne serait pas réalisée au sujet des vertus curatives des cures thermales. Il est même souligné trop souvent que ces cures coûtent trop cher. Cependant, il est prouvé que, dans de nombreux cas, les médicaments chimiques coûtent également fort cher à la sécurité sociale et à l'Etat. Il est prouvé aussi, que, très souvent, si les cures thermales bien suivies médicalement ne guérissent pas totalement les maux des curistes, elles atténuent ces maux pendant une bonne période de l'année. La France étant un des pays du monde les mieux dotés en sources thermales et en établissements thermaux, les cures thermales devraient permettre à un très grand nombre de curistes sociaux de se soigner. Il lui demande : 1° combien de curistes ont effectué une cure au compte de la sécurité sociale, au cours de l'année 1962 ; 2° quelle part prend la sécurité sociale aux frais de séjour d'un curiste ; 3° quelle dépense globale la sécurité sociale a engagée au cours de l'année 1962 au compte des remboursements des prestations, en ce qui concerne les cures thermales ; 4° quelle politique il compte adopter pour faciliter les cures thermales, et, par exemple, s'il n'envisage pas de créer en France un thermalisme vraiment social, dont la base pourrait être l'utilisation maximale des établissements, la plupart ne fonctionnant que quelques mois par an, et la prise en charge des frais essentiels des curistes sociaux dont la cure devrait, dans tous les cas, être complétée par plusieurs jours de repos, diés de convalescence, afin d'en consolider les bienfaits.

3099. — 31 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice que la loi du 20 septembre 1948, articles 7 et 8, accorde aux femmes fonctionnaires des bonifications d'ancienneté pour le calcul de leur retraite, une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. L'interprétation stricte des termes de la loi a conduit jusqu'ici à exclure, pour l'octroi de ces bonifications, les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive par une femme fonctionnaire. La récente loi du 1^{er} mars 1963 sur l'adoption et la légitimation adoptive ayant confirmé la volonté du législateur de consolider ces institutions sociales, il lui demande s'il entend prendre les initiatives qui s'imposent pour mettre fin à une injuste discrimination.

3100. — 31 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi du 20 septembre 1948, articles 7 et 8, accorde aux femmes fonctionnaires des bonifications d'ancienneté pour le calcul de leur retraite, une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. L'interprétation stricte des termes de la loi a conduit jusqu'ici à exclure, pour l'octroi de ces bonifications, les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive par une femme fonctionnaire. La récente loi du 1^{er} mars 1963 sur l'adoption et la légitimation adoptive ayant confirmé la volonté du législateur de consolider ces institutions sociales, il lui demande s'il entend prendre les initiatives qui s'imposent pour mettre fin à une injuste discrimination.

3101. — 31 mai 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction qu'une société d'économie mixte de construction devait édifier en copropriété, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, un groupe d'habitations, comprenant cinq cents pavillons, à Saint-Dizier (Haute-Marne). Par délibération, en date du 17 avril 1957, le conseil municipal de cette ville a accordé sa garantie pour les emprunts contractés par cette société. Jusqu'à maintenant, deux tranches de construction sur les trois prévues ont été réalisées. Mais les actionnaires sont dans l'impossibilité d'obtenir l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des profits et pertes que le conseil d'administration est tenu de leur fournir lors des assemblées générales. Le directeur de la société de gestion aurait disparu et il semble qu'un déficit important soit à déplorer. Par ailleurs, la société d'économie mixte a cédé des terrains à une autre société (dont les parts sont détenues par plusieurs personnes, dont le directeur incriminé) en vue de la construction d'un supermarché. Il lui demande : 1° si, dès qu'il a eu connaissance de cette affaire, il a ordonné une enquête et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats, notamment en ce qui concerne : a) le montant du déficit ; b) les conditions dans lesquelles deux emprunts ont été

émis par la société d'économie mixte, et comment est assuré le paiement de leurs annuités ; c) le prix auquel ont été cédés les terrains à la nouvelle société ; d) le fait de savoir si celle-ci est légalement une filiale de la société d'économie mixte et si elle lui verse une partie des bénéfices qu'elle réalise ; 2° si une plainte a été déposée contre le directeur de la société de gestion et, dans l'affirmative, par qui et à quelle date ; 3° si des recherches ont été faites en vue de le retrouver ; 4° s'il est exact qu'une enquête aurait été faite par la Cour des comptes et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette enquête ; 5° si un commissaire du Gouvernement siège au conseil d'administration de la société d'économie mixte et, dans l'affirmative, depuis quelle date et quelle a été son action ; 6° les mesures qu'il compte prendre pour préserver les droits et intérêts des copropriétaires.

3102. — 31 mai 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une société d'économie mixte de construction devait édifier en copropriété, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, un groupe d'habitations, comprenant 500 pavillons, à Saint-Dizier (Haute-Marne). Par délibération, en date du 17 avril 1957, le conseil municipal de cette ville a accordé sa garantie pour les emprunts contractés par cette société. Jusqu'à maintenant, deux tranches de construction sur les trois prévues ont été réalisées. Mais les actionnaires sont dans l'impossibilité d'obtenir l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des profits et pertes que le conseil d'administration est tenu de leur fournir lors des assemblées générales. Le directeur de la société de gestion aurait disparu et il semble qu'un déficit important soit à déplorer. Par ailleurs, la société d'économie mixte a cédé des terrains à une autre société (dont les parts sont détenues par plusieurs personnes, dont le directeur incriminé) en vue de la construction d'un supermarché. Il lui demande : 1° si, dès qu'il a eu connaissance de cette affaire, il a ordonné une enquête et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats, notamment en ce qui concerne : a) le montant du déficit ; b) les conditions dans lesquelles deux emprunts ont été émis par la société d'économie mixte, et comment est assuré le paiement de leurs annuités ; c) le prix auquel ont été cédés les terrains à la nouvelle société ; d) le fait de savoir si celle-ci est légalement une filiale de la société d'économie mixte et si elle lui verse une partie des bénéfices qu'elle réalise ; 2° si une plainte a été déposée contre le directeur de la société de gestion, et, dans l'affirmative, par qui et à quelle date ; 3° si des recherches ont été faites en vue de le retrouver ; 4° s'il est exact qu'une enquête aurait été faite par la Cour des comptes et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette enquête ; 5° si un commissaire du Gouvernement siège au conseil d'administration de la société d'économie mixte et, dans l'affirmative, depuis quelle date et quelle a été son action ; 6° les mesures qu'il compte prendre pour préserver les droits et intérêts des copropriétaires.

3103. — 31 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées : que les instructeurs professionnels et moniteurs d'éducation physique des constructions et armes navales sont des personnels de choix, sélectionnés par concours, dont la formation et le rôle sont sensiblement identiques à ceux des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique. Ils assurent la formation des jeunes ouvriers destinés à devenir les cadres des arsenaux de la marine ; qu'ils sont actuellement classés dans la catégorie 7 des ouvriers des arsenaux, le supplément de rémunération des chefs d'équipe leur étant alloué en sus ; que leurs qualités professionnelles, morales et intellectuelles et le rôle pédagogique qu'ils assurent devraient entraîner la revalorisation de la situation qui leur est faite par reclassement en hors-catégorie, catégorie à laquelle ils ont d'ailleurs vocation, la spécialité d'instructeur figurant sur la liste des spécialités qui peuvent y accéder. Il lui demande, compte tenu de la fonction exceptionnelle confiée à ces ouvriers, s'il compte prononcer leur reclassement en hors-catégorie, par palliers successifs le cas échéant. La première tranche de reclassement pourrait concerner, par exemple, les instructeurs justifiant de dix années d'exercice dans leurs fonctions. Leur nomination en hors-catégorie devrait intervenir en dehors de l'effectif budgétaire prévu actuellement.

3104. — 31 mai 1963. — M. Dematte demande à M. le ministre des armées s'il ne peut envisager de doter les militaires appelés, bénéficiant d'une permission de détente, d'un bon de transport leur permettant de voyager gratuitement du lieu de leur garnison à celui de leur permission.

3105. — 31 mai 1963. — M. Fenton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la comptabilité d'une société fait ressortir les résultats suivants : exercice 1956, perte 59.100.000 ; exercice 1957, bénéfice 1.600.000 ; exercice 1958, bénéfice 19.600.000 ; exercice 1959, perte 6.500.000 ; exercice 1960, bénéfice 15.700.000 ; exercice 1961, bénéfice 4.200.000, ce qui représente un bénéfice de 41.100.000 F pour une perte de 65.600.000 F, si bien qu'il subsiste, à fin 1961, un déficit de 65.600.000 F — 41.100.000 F = 24.500.000 F, se décomposant en reliquat du déficit 1956 ; 18 millions non reportable, plus déficit 1959 encore reportable : 6 millions 500.000. Mais on s'aperçoit en 1962 que, du fait d'abandon de créances en 1956 par les fournisseurs à la suite de la mise en faillite, la société aurait dû constater en 1956 un profit de 20.100.000. La rectification va donc être effectuée en 1962 sous la forme : débit, fournisseurs à crédit, pertes et profits antérieurs : 20.100.000 et, au point de vue comptable, cette rectification est normale. Au point de vue fiscal, il semble qu'en application du principe rigoureux de la spécialisation des exercices, la société

devrait pouvoir rectifier le déficit déclaré de l'exercice 1956 (actuellement couvert par la prescription) puisque le report du déficit de cet exercice s'exerce jusqu'en 1961, année non encore couverte par la prescription. Le calcul rectifié du report déficitaire serait alors le suivant: 1956, perte 59.100.000 — 20.100.000 = 39.000.000; 1957, bénéfice 1.600.000; 1958, bénéfice 19.500.000; 1959, perte 6.500.000; 1960, bénéfice 15.700.000; 1961, bénéfice 4.200.000, ce qui représente un bénéfice de 41.100.000 F pour une perte de 45 millions 500.000 F. Il subsiste donc, à fin 1961, un déficit de 4.400.000 F. On doit donc considérer que les 41.100.000 F ont servi à éteindre le déficit de 1956 en totalité et une partie du déficit de 1959 s'élevant à: 6.500.000 F — 4.400.000 F = 2.100.000 F. Ce qui revient à dire que, s'il n'existait pas un déficit en 1959, toujours reportable, les bénéfices réalisés de 1957 à 1961 seraient supérieurs au déficit 1956 rectifié et qu'une imposition aurait pu être établie sur le résultat positif de 1961. Il lui demande si une telle rectification est correcte au point de vue fiscal, remarque faite que la société n'a pas distribué de bénéfices au cours de la période 1956-1961.

3106. — 31 mai 1963. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° si un secrétaire général de mairie, en classe exceptionnelle (indice 570) d'une commune de 5.000 à 10.000 habitants, qui voit sa commune passer dans la catégorie des 10.000 à 20.000 habitants, peut, dans le cadre de cette nouvelle catégorie, passer à la classe exceptionnelle de celle-ci sans autre formalité; 2° si, d'autre part, en raison du changement d'indemnité de fonctions des maires et adjoints à partir de 9.000 habitants, de la modification de la procédure des budgets à partir de 9.000 habitants et d'autres exemples sans doute, il ne serait pas possible de classer les communes de 5.000 à 9.000 habitants au lieu de 5.000 à 10.000 habitants, ce nombre de 9.000 habitants paraît en effet être celui à partir duquel la commune prend une importance plus grande.

3107. — 31 mai 1963. — **M. Nungesser** rappelle à **M. le ministre du travail** que, malgré la parution du décret d'application du 26 juillet 1962, la loi du 23 novembre 1957, ayant pour objet d'assurer le reclassement des travailleurs handicapés, n'est pas en mesure d'être appliquée. En effet, si le décret précité donne toutes précisions sur les formalités à remplir par les travailleurs handicapés pour leur reclassement et détermine la liste des établissements habilités à assurer leur rééducation ou réadaptation professionnelle, il ne précise nullement le pourcentage de priorité d'emploi par activité pour l'ensemble du territoire ou pour une région déterminée. Cette dernière mesure devait être prise par arrêté. Un autre arrêté doit également donner la liste des emplois réservés à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés. Enfin, le décret du 26 juillet 1962 précise les obligations qui incombent aux entreprises susceptibles d'employer des travailleurs handicapés, mais ces obligations ne s'appliquent pas à la fonction publique. Il lui demande: 1° à quelle date paraîtront les arrêtés ministériels prévus, aussi bien pour déterminer le pourcentage de priorité d'emploi que la liste des emplois réservés; 2° s'il entend prendre des dispositions spéciales pour étendre à la fonction publique les mesures prévues par la loi du 23 novembre 1957 et le décret du 26 juillet 1962.

3108. — 31 mai 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que lors d'un précédent relèvement des tarifs ferroviaires, il y a quelques années, il avait été décidé que les billets de congés payés délivrés au cours de la même année seraient établis en fonction de l'ancien barème et non du nouveau. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à nouveau une pareille mesure, qui allégerait sensiblement les lourdes dépenses qu'ont à assumer les petits salariés, pour leurs vacances, et qui compléterait ainsi fort heureusement la politique gouvernementale de discrimination en faveur des titulaires des revenus les moins élevés.

3109. — 31 mai 1963. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'apporter une solution à la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dont la situation est une des plus défavorisées dans l'enseignement. Malgré les promesses répétées faites aux intéressés, aucune mesure n'a été prise. En conséquence, il paraît souhaitable: 1° que la titularisation soit accordée aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui exercent depuis trois ans dans l'enseignement technique et qui ont obtenu une note d'inspection au moins égale à 12; 2° que tous les maîtres auxiliaires puissent suivre les cours de promotion sociale réservés à la formation des professeurs de l'enseignement technique et se présenter au concours d'entrée à l'école normale nationale d'apprentissage (E. N. N. A.). En effet, les professeurs d'enseignement général — bacheliers — n'ont actuellement pas droit de se présenter à ce concours, alors que les instituteurs titulaires ont ce droit à diplôme égal et anclenneté équivalente, et ces différences entre les enseignants constituent une entrave à l'amélioration du climat qui règne parmi l'ensemble du corps enseignant.

3110. — 31 mai 1963. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la parution tardive du décret n° 63-445 du 29 avril 1963, modifiant l'encépagement établi par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, suscite de sérieuses difficultés aux viticulteurs qui, disposant d'un droit de plantation ou de replantation légal, avaient procédé dès février et mars aux achats de plants et

qui, par suite de la modification intervenue, ne peuvent procéder à leur plantation. Il lui demande quelle solution doivent adopter les viticulteurs intéressés et, dans le cas où la plantation des cépages achetés reste interdite, si une indemnisation est prévue.

3111. — 31 mai 1963. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si un viticulteur propriétaire de parcelles de vignes situées sur plusieurs communes d'un même département a la possibilité de regrouper tout ou partie de ces parcelles autour du siège principal de l'exploitation, afin d'en assurer une meilleure rentabilité; 2° dans l'affirmative, si un même transfert peut être opéré pour des parcelles situées sur deux départements limitrophes.

3112. — 31 mai 1963. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs des départements d'outre-mer ne bénéficient pas du régime normal de sécurité sociale agricole et paient de ce fait des charges supérieures de cinquante pour cent à celles supportées par les agriculteurs de la métropole. Il s'ensuit que les prix de revient de leurs produits sont beaucoup plus élevés que ceux des produits tropicaux du « Tiers Monde » avec lesquels ils entrent en concurrence sur les marchés européens. Il lui demande de préciser si le Gouvernement est décidé à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du régime de sécurité sociale agricole.

3113. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 1° de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952. Ce texte prévoit que les candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel devront avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées. Les besoins de l'armée en personnel sont moins impérieux du fait de sa reconversion. D'autre part, la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix s'est prononcée à l'unanimité contre le maintien des mesures rappelées ci-dessus. Compte tenu de ces deux arguments, il lui demande: 1° si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à supprimer les conditions imposées par l'article 1° de la loi du 18 juillet 1952; 2° si les candidats sapeurs-pompiers professionnels peuvent, dans l'immédiat, être autorisés comme les candidats gardiens de la paix à se présenter aux concours de recrutement, même s'ils n'ont pas effectué le service supplémentaire actuellement exigé.

3114. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation de certains rapatriés d'Algérie qui hébergent et nourrissent des membres de leurs familles, également rapatriés. Ces personnes à leur charge sont des économiquement faibles. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulière des intéressés, les parents dont ils ont ainsi la charge ne pourraient entrer en ligne de compte pour la détermination des parts servant au calcul du revenu imposable (articles 193 et 194 du code général des impôts).

3115. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de certains rapatriés d'Algérie qui hébergent et nourrissent des membres de leurs familles également rapatriés. Ces personnes à leur charge sont des économiquement faibles. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulière des intéressés, les parents dont ils ont ainsi la charge ne pourraient entrer en ligne de compte pour la détermination des parts servant au calcul du revenu imposable (art. 193 et 194 du code général des impôts).

3116. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes**, sur la situation de certains rapatriés d'Algérie qui hébergent et nourrissent des membres de leurs familles, également rapatriés. Ces personnes à leur charge sont des économiquement faibles. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulière des intéressés, les parents dont ils ont ainsi la charge ne pourraient entrer en ligne de compte pour la détermination des parts servant au calcul du revenu imposable (art. 193 et 194 du code général des impôts).

3117. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des citoyens français qui ont été mis dans l'obligation d'abandonner leurs biens au Nord-Viet-Nam. Même si, juridiquement, il ne s'agit pas d'une dépossession, il n'en demeure pas moins que les intéressés sont privés de la jouissance de ces biens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il n'estime pas que des dispositions législatives devraient être proposées par le Gouvernement afin d'étendre aux rapatriés du Nord-Viet-Nam les indemnisations prévues en faveur des rapatriés d'Algérie.

3118. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions de travail dans les hôpitaux. L'insuffisance des effectifs impose au personnel hospitalier un labeur écrasant, inhumain même, dont se ressentent en définitive les soins donnés aux malades. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas indispensable d'augmenter les effectifs, en fonction des besoins réels de chaque établissement, de façon à permettre un retour à la semaine de quarante heures en cinq jours

de travail, avec deux jours de repos consécutifs, sans diminution de salaire; 2° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour: a) la titularisation de tous les temporaires et auxiliaires occupant un emploi permanent; b) la parution rapide des statuts des personnels spécialisés (préparateurs en pharmacie, manipulateurs de radio, laborantins, éducateurs, cadres, etc.).

3119. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire en date du 19 octobre 1962, M. le ministre de la santé publique et de la population a autorisé les directeurs des établissements hospitaliers à accorder uniformément à leurs agents un maximum de deux heures supplémentaires par semaine, indépendamment des rémunérations que ces agents pourraient recevoir en raison des travaux qu'ils ont effectués en dehors de la durée réglementaire du travail, en contrepartie des cinq heures de travail effectuées au-delà de la durée légale. Se fondant sur les directives contenues dans cette circulaire, la commission administrative de l'hôpital des Andelys a décidé, par délibération approuvée par le préfet, de faire bénéficier son personnel de ces dispositions, et les crédits nécessaires au paiement desdites heures supplémentaires, après avoir fait l'objet d'un avis favorable du directeur départemental de la population, ont été inscrits au budget primitif de 1963 de cet établissement, également approuvé par le préfet. Or, par circulaire du 29 avril 1963, la trésorerie générale de l'Eure a fait savoir au receveur de l'hôpital en cause que la circulaire du ministre de la santé publique du 19 octobre 1962 ne saurait être considérée comme valable et qu'« en l'état actuel des textes portés à la connaissance des comptables, il ne peut être payé d'indemnités pour travaux supplémentaires que dans le cadre de l'arrêté du 1^{er} août 1951 ». Le personnel de l'hôpital des Andelys a perçu depuis le 1^{er} janvier 1963 deux heures supplémentaires par semaine prévues par la circulaire du ministre de la santé publique. Il lui demande: 1° si les instructions données aux comptables par la trésorerie générale de l'Eure se fondent sur une directive émanant de la rue de Rivoli et, dans l'affirmative, quelle en est la référence; 2° s'il est normal que des instructions contenues dans une circulaire ministérielle soient officiellement contrecarrées par d'autres émanant d'une administration relevant de son autorité; 3° sur quels textes se fonde une administration des finances pour exercer une sorte d'inadmissible tutelle administrative à propos de décisions prises par une collectivité et normalement approuvée par la seule autorité de tutelle légale, c'est-à-dire le préfet.

3120. — 31 mai 1963. — **M. Chalopin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de remboursement des frais de maladie et de maternité par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Lorsque ces frais sont versés directement à l'hôpital rural dans lequel les soins ont été donnés, cet établissement perçoit, entre autres, le remboursement des honoraires médicaux. Ceux-ci sont calculés, s'il s'agit de soins donnés par le service maternité, sur la base de 90 p. 100 des tarifs ville et, s'il s'agit de soins donnés par le service médecine, sur la base de 85 p. 100 des mêmes tarifs ville, ce qui semble impliquer une sous-estimation de la valeur professionnelle des médecins ruraux par rapport à celle des médecins de ville. Par ailleurs, ces remboursements ne tiennent pas compte des déplacements effectués par les médecins traitants qui ne perçoivent aucune indemnité kilométrique. Il lui demande si le tarif type établi par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ne pourrait être modifié pour remédier à ces anomalies.

3121. — 31 mai 1963. — **M. René Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des institutrices titulaires qui exercent leurs fonctions dans les classes du premier et, souvent, du second cycle des lycées classiques, modernes et techniques. Nonobstant les dispositions d'une circulaire du 28 septembre 1961 qui tendait à leur assurer ce que ce texte ministériel définissait lui-même « la stabilité de l'emploi », ces maîtres ne sont toujours délégués par les recteurs qu'à titre provisoire et pour une seule année renouvelable. Cette situation paraît anormale. En effet, depuis la création, par l'arrêté du 23 juin 1962, des groupes expérimentaux d'établissements fusionnant les enseignements classiques, modernes et techniques, il est courant de relever, dans un même établissement, les anomalies suivantes: des instituteurs nommés dans l'enseignement technique, à une époque où la crise aiguë actuelle de personnel enseignant qualifié n'existait pas, sont pratiquement titulaires de leur poste puisque affectés définitivement à ces postes, qui ne sont pas déclarés vacants ni ne sont pourvus par du personnel appartenant à l'enseignement technique. Par contre, des instituteurs nommés dans les enseignements classiques et moderne, plus anciens et plus titrés — beaucoup sont titulaires de titres de l'enseignement supérieur et, pour cette raison même, ont été nommés dans l'enseignement secondaire — n'occupent soit un poste vacant, soit un groupement d'heures supplémentaires, qu'à titre purement précaire et provisoire. D'autre part, il convient de souligner que lorsque ces mêmes maîtres sont affectés par décision rectoriale à un établissement secondaire privé sous contrat d'association, ils bénéficient, en application de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, de la stabilité d'emploi qu'ils n'ont pas dans l'enseignement secondaire public. Ce texte, qui n'est d'ailleurs que l'application des principes généraux de notre droit administratif, distingue, en effet, les nominations faites à titre définitif, par arrêté ministériel ou rectoral, des maîtres titulaires de l'enseignement public, des simples délégations rectorales renouvelables qui ne peuvent être prises que pour les maîtres auxiliaires, à l'exclusion de tout maître titulaire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage d'affecter définitivement à leur poste de lycée les instituteurs et institutrices titulaires jus-

qu'à ce jour seulement délégués à titre provisoire. Cette mesure est la seule conforme aux principes qui régissent le droit de la fonction publique, principes qui veulent que la qualité de fonctionnaire titulaire entraîne obligatoirement « l'occupation à titre permanent d'un poste compris dans les cadres administratifs » (Conseil d'Etat, 20 décembre 1946: colonie de Madagascar) et que « cette occupation soit exclusive de tout intérim, fût-il de pur fait », ce qui est une conséquence de droit de la titularisation et distingue juridiquement le fonctionnaire titulaire de l'auxiliaire et du stagiaire (tribunal des conflits: 15 janvier 1939, Conseil d'Etat, 28 octobre 1949; Dufour-Waline: traité de droit administratif, 6^e édition, p. 325).

3122. — 31 mai 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le montant des crédits disponibles au plan national, d'une part, pour l'ensemble des départements, d'autre part, d'ici le 31 décembre 1965 — date d'achèvement des réalisations prévues par la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif — en vue de permettre l'application de la circulaire 29 SE du 6 septembre 1962, relative à l'attribution de subventions forfaitaires pour la construction de certains types d'équipement socio-éducatif; 2° quel est, à ce jour, le total des opérations retenues, en application de la circulaire susvisée, suivant répartition entre les trois catégories d'équipements retenues pour: a) vestiaires-douches, b) foyers et maisons de jeunes-locaux de mouvements de jeunesse, c) installation de centres de vacances.

3123. — 31 mai 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° à quelle date devront être déposés, dans les préfectures, les dossiers concernant les projets susceptibles d'être retenus en application de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif (V^e plan: 1966-1970), qu'il s'agisse du secteur public et du secteur privé; 2° à quelle date les organisations privées intéressées auront connaissance des nouvelles dispositions relatives à la procédure d'attribution des subventions d'Etat forfaitaires — précisées dans la circulaire 29 SE du 6 septembre 1962 — et notamment en ce qui concerne, d'une part, l'augmentation du plafond, d'autre part, l'extension de la procédure au second œuvre des locaux spéciaux utilisables par les mouvements de jeunesse, et à la réfection des locaux anciens spécialement en milieu rural.

3124. — 31 mai 1963. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le Premier ministre** que, lors de la séance inaugurale, au haut comité de la jeunesse, des travaux de la commission dite du plan (devenue par la suite « Equipement animation »), il avait été prévu de dégager, dans le cadre de la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, des crédits expérimentaux. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits expérimentaux effectivement attribués; 2° quelles opérations seront réalisées dans le cadre de l'utilisation de ces crédits; 3° quelle est actuellement l'importance des crédits d'études et des crédits pour expériences, prévus dans les divers ministères intéressés (éducation nationale, construction, santé et population, justice) et diverses autres instances (plan, tourisme, promotion sociale, recherche scientifique notamment), dans les secteurs intéressant l'animation et l'équipement socio-culturel, dans le souci de préparation du V^e plan.

3125. — 31 mai 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° quelles sont les dispositions prévues ou envisagées en vue d'amener, tant de la part des constructeurs que des collectivités locales, l'application des circulaires: n° 30-36 du 2 juin 1960 et 44 du 24 août 1961 relatives aux locaux spéciaux, et notamment afin d'affecter une part de ces locaux aux activités des mouvements de jeunesse et d'organismes d'éducation populaire; 2° quelles mesures sont envisagées en vue d'une extension des locaux spéciaux, conformément aux souhaits exprimés à diverses reprises par des sociologues, des parents, des éducateurs, et confirmés par une récente étude du centre scientifique et technique du bâtiment.

3126. — 31 mai 1963. — **M. de La Mainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de retraités ont perçu en retard cette année les arrérages de pension qui leur sont dus. Ces pensions sont arrivées postérieurement à la date prévue pour le versement du tiers provisionnel. De ce fait, les pensionnés, qui ont la plupart du temps des situations fort modestes, ont été dans l'incapacité de payer à temps ce tiers provisionnel et vont se trouver pénalisés de 10 p. 100. Ils ne sont nullement responsables de ce retard qui est uniquement le fait de l'administration. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun, pour tous ceux qui pourraient apporter la preuve du retard du versement de leur pension, de supprimer la pénalité de 10 p. 100.

3127. — 31 mai 1963. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les traitements du personnel enseignant ont été augmentés à compter du 1^{er} mai 1961. Les retraités ont bénéficié des avantages accordés, à l'exception des retraités du personnel de direction (provisaires, principaux, censeurs). Un décret du 8 août 1961 a modifié le classement de ce personnel qui sera désormais réparti en trois catégories au lieu de sept. Les services ministériels ne procéderont à la pérennisation des pensions que lorsque le nouveau classement sera achevé. Il en résulte un retard qui n'est préjudiciable qu'aux retraités puisque des indemnités différentielles compenseraient des diminutions éventuelles des traitements accordés depuis deux ans aux fonctionnaires en activité. Il lui demande: 1° à quelle date le nouveau classement institué par le décret du 8 août 1961 sera achevé; 2° quelles mesures il compte prendre, en attendant, afin que cesse cette injustice flagrante.

3128. — 31 mai 1963. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait qu'il semble particulièrement urgent de réglementer l'application de certaines méthodes de guérison en rapport direct avec certains dons exceptionnels que détiennent des personnalités communément appelées « guérisseurs ». Ces personnes, dont le pouvoir et le dévouement sont incontestables, sont régulièrement déférées devant les tribunaux et leur condamnation, paradoxalement, vient affirmer, sinon confirmer, leur réputation et leurs réelles qualités. Sans vouloir s'immiscer dans la polémique « du fait juridique », de l'optique que le corps médical a du problème et du projet de loi déposé par certains de ses collègues, il lui demande sa position vis-à-vis de ces méthodes de guérison, et s'il ne juge pas nécessaire de réunir le plus tôt possible une « table ronde » sur le sujet afin que puisse être nettement établie une politique vis-à-vis des « guérisseurs », cela conformément aux intérêts de certains malades qui ne peuvent obtenir de soulagement que par eux.

3129. — 31 mai 1963. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de la construction**, en confirmation de la réponse qui a été faite le 21 mai 1963 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question n° 1829, que les entreprises saisonnières, thermales et hôtelières se voient refuser la déduction des sommes affectées à la construction de logements destinés à leur personnel. L'administration refusant de considérer ces investissements comme libérateurs de la contribution de 1 p. 100 des employeurs. Il lui rappelle cependant qu'à sa demande une instruction n° 6660 bis du 23 février 1961, émanant de **M. le directeur de la construction**, a prescrit aux directeurs départementaux de la construction d'admettre certains investissements des entreprises saisonnières comme libérateurs de la contribution de 1 p. 100, dès lors qu'il apparaît que les chambres construites seraient effectivement destinées au logement du personnel nécessaire en période d'activité normale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les entreprises saisonnières, la période de saison représente la période d'activité normale et qu'en conséquence le logement du personnel nécessaire à l'exploitation saisonnière ne saurait être considéré à aucun égard comme une résidence secondaire au sens des dispositions de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

3130. — 31 mai 1963. — **M. Orvoën** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas d'apporter aux règlements intérieurs de la gendarmerie les modifications nécessaires afin que soit reconnu aux gendarmes le droit de bénéficier d'un certain nombre des avantages sociaux accordés aux personnels des entreprises privées et des administrations de l'Etat et en particulier le droit à un jour de congé par semaine, ce jour de congé étant obligatoirement un dimanche au moins une fois par mois.

3131. — 31 mai 1963. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation dans laquelle sont maintenus les cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications, à la suite des réformes indiciaires successives et en particulier de la dernière réforme du 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et leurs tâches ne cessent de croître. Pour remédier à cette situation, il semble opportun d'envisager notamment : a) l'octroi des indices nets 575-600 aux directeurs départementaux adjoints et à leurs homologues des emplois comptables ; b) la fusion en une carrière unique se déroulant entre les indices nets 430 et 600 des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint, ainsi qu'une mesure parallèle pour les comptables ou chefs d'établissement placés en parité ; c) l'octroi de l'indice net 630 pour les chefs d'établissement de hors série. Il lui demande s'il envisage d'inscrire ce problème à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique afin que puissent être prises rapidement les décisions qui s'imposent.

3132. — 31 mai 1963. — **M. Barniaudy** signale à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation de la sécurité sociale, l'épouse divorcée d'un assuré social, qui n'exerce aucune activité professionnelle et n'a pour toute ressource que la pension alimentaire versée par son ex-conjoint, n'a aucune possibilité de s'affilier à un régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter aux dispositions du code de sécurité sociale relatives à l'assurance volontaire les modifications nécessaires, afin d'accorder à ces épouses divorcées d'assurés sociaux — tout au moins lorsque le divorce a été prononcé exclusivement aux torts du mari — la faculté de s'assurer volontairement.

3133. — 31 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines lycées, le concierge vagueusement standardiste a la charge de transporter la poste au lycée non seulement le courrier, mais aussi l'argent des mandats destinés aux élèves, ce qui représente parfois une somme dépassant 5.000 F, somme dont l'agent est personnellement responsable. Cette mission accomplie à heure fixe, comporte pour le concierge le risque d'être victime d'un hold-up, risque d'autant plus grave que souvent le concierge est bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, voire mutilé. Il lui demande : 1° s'il est dans les attributions du concierge vagueusement standardiste de transporter des fonds ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures doit prendre l'établissement pour assurer la protection de l'agent, et si l'établissement ne devrait pas être tenu de contracter une assurance couvrant l'agent contre le risque de vol ou de perte de fonds.

3134. — 31 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'instruction du 10 avril 1963 (administration générale, 6^e bureau), définissant pour les agents de service le traitement de base du calcul des retenues rétroactives pour la retraite — agents titularisés, traitement correspondant à l'échelon de titularisation, compte non tenu des services militaires ; agents intégrés, traitement correspondant à l'échelon d'intégration, compte non tenu des services militaires, n'est pas en contradiction avec la réponse du 17 juillet 1957 à la question n° 7300 : « Les retenues rétroactives... doivent être calculées... sur le traitement initial de titularisation à la date d'effet de la titularisation du fonctionnaire... Par traitement initial, il convient d'entendre le traitement correspondant à l'échelon le plus bas de la catégorie dans laquelle le fonctionnaire intéressé est titularisé alors même que l'intéressé, par suite d'une mesure de reclassement, serait classé au moment de sa titularisation dans un échelon supérieur » ; et s'il ne convient pas, lorsque l'agent présente sa demande dans le délai réglementaire d'un an, de calculer les retenues sur le traitement du premier échelon de sa catégorie.

3135. — 31 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie**, comme suite à la réponse donnée à sa question écrite n° 480 (*Journal officiel* débats A. N. du 16 mars 1963) relative à l'incertitude à laquelle sont soumis les cadres de certaines sociétés nationalisées au sujet de l'âge de mise à la retraite, de lui indiquer : 1° si les règles et usages en vigueur aux Charbonnages de France et houillères de bassin au sujet de l'âge de la mise à la retraite des ingénieurs et assimilés ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication à cette catégorie de personnel et comment, dans la négative, les intéressés pourraient en avoir connaissance ; 2° comment la mise à la retraite d'office à l'âge prévu par le règlement de la C. A. R. I. M. des ingénieurs et assimilés des Charbonnages de France et des houillères de bassin, affiliés au régime général de la sécurité sociale, peut se concilier avec le droit reconnu à tout assuré social de demander la liquidation de sa pension de vieillesse après l'âge de 60 ans afin de bénéficier d'une majoration de pension de 4 p. 100 du salaire de base par année accomplie entre 60 et 65 ans.

3136. — 31 mai 1963. — **M. Le Lann** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs principaux adjoints de son administration en matière d'avancement. Actuellement, 243 fonctionnaires de ce grade attendent leur nomination en qualité d'inspecteur principal et, pour certains agents, cette attente dure depuis 1959. Or, au cours de l'année 1962, 23 nominations ont été prononcées. La comparaison de ces chiffres met en évidence le « blocage quasi total de l'avancement dans cette catégorie de fonctionnaires ». Pour remédier à cette situation il semble indispensable que soit instituée la carrière unique inspecteur principal adjoint-inspecteur principal, l'emploi d'inspecteur principal adjoint devenant un emploi de stage d'une durée aussi limitée que possible, ainsi que cela est de règle pour les homologues des inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications appartenant aux services dépendant du ministère des finances. Il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il compte prendre au sujet de ce problème.

3137. — 31 mai 1963. — **M. Demette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème posé par l'attribution des subventions accordées au titre de l'habitat rural. Les bénéficiaires de celles-ci sont uniquement les exploitants et ouvriers agricoles. Il lui demande si un piègeur de rats musqués, détenteur d'un agrément délivré par le service de la protection des végétaux, et n'exerçant pas d'autre profession, peut, à ce titre, bénéficier de la subvention au titre de l'habitat rural, dans les mêmes conditions que les exploitants et ouvriers agricoles. Il paraît en effet normal d'assimiler un piègeur de rats musqués — profession nouvelle née des conséquences de la dernière guerre — à un ouvrier agricole.

3138. — 31 mai 1963. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date sera publié l'arrêté accordant aux sapeurs-pompiers de tous grades, titulaires du brevet de moniteur de secourisme de la protection civile et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme, l'indemnité annuelle de 5 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100, ainsi qu'en a décidé la commission paritaire de la protection contre l'incendie dans sa séance du 24 novembre 1961.

3139. — 31 mai 1963. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les dispositions d'application des décrets ci-après n'ont pas encore vu le jour : 1° le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux, qui prévoit un décret en Conseil d'Etat pour l'application de son article 43 (marchés sur appel d'offres) ; 2° le décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 fixant les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, relatif aux obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics, qui prévoit un arrêté des ministres des finances et des affaires économiques et du travail pour l'application de son article 5, 2° alinéa.

3140. — 31 mai 1963. — **M. Hinsberger** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le directeur général d'un bassin houiller peut cumuler ses fonctions avec celles de président directeur général d'une société minière privée.

3141. — 31 mai 1963. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu du fait que l'Algérie est devenue un Etat étranger, les immeubles, sis en Algérie et dépendant de la succession d'un rapatrié depuis décédé en France, doivent être compris dans la déclaration à souscrire par les héritiers.

3142. — 31 mai 1963. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 : « Pour ont être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ». Or, les décrets prévus dans ladite ordonnance n'ont pas encore été publiés après plus de trois ans. Dans une réponse à une question ayant le même objet, publiée au Journal officiel, débats A. N. du 14 juillet 1962, **M. le ministre des finances et des affaires économiques** laissait espérer la parution de ces textes d'application. Près d'une année s'est écoulée, sans résultat. Il lui demande à quelle date approximative ces décrets seront publiés.

3143. — 31 mai 1963. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de contentieux qui s'élevaient entre les ressortissants français et certains militaires américains stationnés en France. C'est ainsi que les jugements valablement pris par les tribunaux français à l'encontre de ces ressortissants américains ne peuvent être rendus exécutoires, les autorités américaines refusant de donner effet aux saisies-arrêts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre effectif tout jugement régulièrement pris par les juridictions françaises à l'encontre de ces ressortissants étrangers.

3144. — 31 mai 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une ville de 9.500 habitants qui ne possède pas de gymnase doit en construire un à usage scolaire ; l'effectif étant de 2.400 élèves répartis dans 70 classes. Mais cette ville est également sollicitée par les sociétés sportives de la localité pour la construction d'une salle de sports qui leur permettrait de ne pas interrompre leur entraînement pendant l'hiver et les jours de mauvais temps. Il lui demande : 1° si la ville peut mettre à l'étude un projet de construction de salle qui réponde à ce double impératif ; 2° quel est le taux de la subvention susceptible de lui être allouée par le ministère de l'éducation nationale et par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

3145. — 31 mai 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment est organisée l'administration des eaux et forêts dans les Pyrénées-Orientales, et en particulier : 1° combien il y a de cadres permanents de cette administration dans ce département ; 2° quelles sont les prérogatives de chacun d'eux ; 3° quels sont leurs chefs hiérarchiques ; 4° combien d'agents techniques des eaux et forêts sont affectés aux Pyrénées-Orientales ; 5° quel est habituellement leur lieu de résidence, et quels sont les secteurs qui dépendent de chacun d'eux ; 6° combien il manque d'employés des eaux et forêts dans les Pyrénées-Orientales, pour faire face aux besoins administratifs de cet important service ; 7° ce qu'il compte décider pour combler toutes les vacances, notamment dans les postes d'agents techniques.

3146. — 31 mai 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel a été le trafic aérien enregistré sur le terrain de Perpignan-la Labanère, au cours de l'année 1962, suivant les classifications ci-après : 1° le nombre global d'appareils qui ont atterri ; 2° combien d'appareils civils et d'appareils militaires ; 3° combien il y a eu de passagers contrôlés : en transit, débarqués, embarqués ; 4° quel a été le fret enregistré, en tonnes, à l'arrivée et au départ.

3147. — 31 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'aérodrome de Perpignan-la Labanère a pris un essor particulier ces dernières années. L'essentiel des dépenses, engagées pour l'aménager en grande piste, infrastructure moderne, a été supporté par le département des Pyrénées-Orientales, la ville de Perpignan, et la chambre de commerce, concessionnaire dudit aérodrome. L'Etat semble se désintéresser de cet aérodrome, sur le plan financier du moins, non seulement au regard de l'équipement, mais aussi au regard de la sécurité au sol, ce qui est très grave. C'est ainsi que longtemps, un seul pompier a été attaché à la sécurité au sol. Il a fallu l'intervention du conseil général et de la ville de Perpignan pour que soit enfin amélioré le service d'incendie au sol. Il lui demande : 1° comment est organisé actuellement le service d'incendie au sol, sur l'aérodrome de Perpignan-la Labanère ; 2° quel est le coût global de cette organisation et par qui est supportée la dépense ; 3° ce qu'il compte décider pour parfaire cette indispensable organisation de lutte contre l'incendie au sol ; 4° s'il est enfin décidé de mettre à la charge de l'Etat les frais d'entretien de cet organisme.

3148. — 31 mai 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la construction** que plusieurs familles de travailleurs italiens ou algériens occupent depuis des années des baraquements ou des constructions « en dur » sur le terrain d'une entreprise de travaux publics à l'Hay-les-Roses (Seine). Cette entreprise, qui a toujours pris soin d'appeler quittance d'indemnité d'occupation les quittances mensuelles de loyer qu'elle délivrait aux intéressés, a de fait agi vis-à-vis de ceux-ci comme s'ils étaient locataires en titre. C'est ainsi qu'une famille de travailleurs italiens comptant trois enfants, dont l'aîné est débile et infirme, occupe à titre d'habitation une construction en dur depuis 1959. Après cession, plus ou moins régulière mais autorisée par le propriétaire, d'un fonds de commerce exercé dans les lieux, cette famille a fait l'objet d'une procédure en augmentation de loyer devant le juge d'instance de Villejuif. Il lui était facturé de l'électricité, malgré l'absence de compteur divisionnaire ; le propriétaire a consenti à l'installation de ce compteur. Les indemnités d'occupation perçues étaient fort substantielles. Or, le propriétaire ayant vendu son terrain à une société anonyme d'habitation à loyer modéré, celle-ci poursuit, comme il est dans son objet social normal, l'expulsion de tous les occupants, considérés comme occupants sans titre, y compris la famille de travailleurs italiens susvisée. Compte tenu du nombre, des situations juridiques et familiales des intéressés, victimes de procédés qui restent à qualifier, il lui demande : 1° s'il entend ordonner une enquête sur les faits exposés ; 2° si, au cours de l'enquête, il entend diligenter les procédures qui s'imposeraient contre le propriétaire antérieur au propriétaire poursuivant, qui aura abusé de la situation de quatre familles de travailleurs immigrés et se sera livré à la spéculation en tournant la législation en vigueur ; 3° si, en tout état de cause, il entend veiller au relèvement des intéressés dans des conditions compatibles avec chacun des cas particuliers.

3149. — 31 mai 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre de l'article 82 bis des statuts types, les sociétés de secours minières allouent aux ayants droit des affiliés décédés une indemnité de funérailles. Or, lorsque les affiliés décèdent, sans laisser aucun ayant droit, les établissements publics, tels qu'hôpitaux ou hospices, et à leur défaut des personnes morales, syndicats ou associations diverses, ne perçoivent pas les indemnités de funérailles. De ce fait, la plupart de ces affiliés décédés, ne laissant aucune ressource, sont enterrés le plus souvent par les soins des hôpitaux et hospices aux moindres frais, dans des conditions indignes de travailleurs qui ont assumé l'exercice d'une profession parmi les plus pénibles et les plus meurtrières. Une application aussi restrictive de la loi provoque l'indignation des populations minières, et les syndicats de retraités de mineurs ne cessent d'élever leurs protestations contre un tel état de fait qu'ils entendent voir cesser. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une décision humaine, donnant satisfaction aux organisations syndicales minières et de retraités miniers, pourrait être prise dans le cadre des lois existantes ou au besoin par le vote d'une texte législatif.

3150. — 31 mai 1963. — **M. Bernard**, en tant que représentant du département de l'Isère où les rapatriés d'Afrique du Nord sont venus se fixer en grand nombre, demande à **M. le ministre des rapatriés** quelles mesures il compte prendre, au moment où les allocations de subsistance vont légalement cesser, en faveur des rapatriés qui, non reclassés sans que ce soit de leur faute et souvent sans logement d'assuré ni décent, vont littéralement se trouver à la rue. Il attire notamment son attention sur les personnes âgées qui n'ont pu régulariser en temps utile leur situation vis-à-vis des caisses vieillesse dont elles dépendent. Le devoir de solidarité nationale doit jouer à plein, soit par la reconduction des mesures déjà prises, soit par toute autre forme d'aide, afin d'éviter que les plus déshérités ou les plus malheureux ne se sentent abandonnés et livrés au désespoir.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1866. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que risquent d'entraîner l'investissement de nombreux capitaux américains dans l'industrie alimentaire française. Il lui signale en particulier le projet de construction par une firme de Chicago, la Libby, Mae Neill and Libby, d'une conserverie géante qui, installée près du littoral méditerranéen absorberait une grande partie de la production locale de fruits et légumes aux fins d'exportation. Certains experts américains n'hésitent pas à prévoir que dans quelques années les quatre cinquièmes du marché français de l'alimentation correspondant à l'heure actuelle à 14.000 petites entreprises, seront entre les mains de six ou sept entreprises. Si dans l'immédiat le consommateur peut tirer profit de cet élément de concurrence supplémentaire, il risque d'en être demain la victime du fait qu'il se trouvera en présence d'un marché monopolistique. La situation sera encore plus grave pour l'agriculteur en raison de la présence de ces immenses firmes qui s'efforceront de peser sur les prix des produits agricoles français et pourront même faciliter la pénétration des produits agricoles provenant des U. S. A. Il lui demande quelles

mesures il a l'intention de prendre pour assurer le contrôle indispensable de l'implantation et du développement des industries alimentaires en vue d'orienter la production agricole française dans le sens des besoins. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Différents projets d'implantation d'usines de conserves alimentaires ont été portés à la connaissance du ministre de l'Agriculture et notamment celui auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Il convenait, tout d'abord, de mettre en parallèle les avantages et les inconvénients de la construction de ces usines en France ou hors de notre pays, puis d'établir le bilan de l'opération. Il nous a semblé que les avantages compensaient très largement les inconvénients et que les producteurs français de fruits et légumes auraient beaucoup à gagner d'une telle construction dans notre pays car cela leur permettrait à la fois de créer de nouveaux vergers et d'étendre les cultures existantes sans risque particulier, puisqu'aussi bien 80 à 90 p. 100 des produits conditionnés sont destinés à l'exportation, des marchés ayant été ouverts dans la plupart des régions d'Europe. Toutefois, dans le but de protéger nos nationaux, et en manière de préalable, nous avons fixé aux promoteurs de projets étrangers un certain nombre de règles d'application impérative, parmi lesquelles nous citerons : 1° soumission absolue à la législation et aux règlements français (régime de droit commun) ; 2° aucun achat de terrain en dehors de ceux nécessaires pour la construction de l'usine et son extension, puis pour créer des fermes expérimentales ; 3° aucune zone ne serait réservée pour la prospection ou pour les achats de productions légumières et fruitières ; 4° obligation de souscrire avec les producteurs, des contrats types collectifs, étudiés en accord avec la profession ; 5° obligation de se soumettre aux clauses des accords interprofessionnels existants ou qui interviendront dans le futur ; 6° enfin, en cas de désaccord, acceptation de l'arbitrage par la puissance publique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1468. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 a prévu que diverses majorations d'ancienneté seraient accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant servi contre les puissances de l'axe ou leurs alliés ou ayant pris part aux campagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires alsaciens-lorrains, incorporés de force dans la Wehrmacht pendant les années 1942 à 1945, le bénéfice de ces dispositions, dont ils ont été injustement exclus jusqu'à ce jour. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 instituant des majorations d'ancienneté et dont les modalités d'application ont été fixées par le décret du 28 juin 1954 précise expressément que les majorations sont liées aux services militaires accomplis soit au cours de la guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe et leurs alliés, soit au cours des campagnes d'Indochine ou de Corée. D'autre part, la loi du 7 août 1957, validant les services accomplis par des Français incorporés par force dans l'armée ou la gendarmerie allemande, exclut expressément l'octroi de bénéfices de campagnes, donc des majorations d'ancienneté y afférentes.

1714. — M. Ruffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la crise qui sévit sur le marché de la gemme. Dans le massif forestier des Landes, 11.000 gemmeurs et leurs familles sont dans une détresse extrême. Toute une population de sylviculteurs, d'artisans, de petits commerçants, tributaire de la production de la gemme, subit les conséquences de la crise. Celle-ci est illustrée par deux chiffres : en 1961, les gemmeurs ont perçu 47,50 anciens francs par litre de gemme récoltée, en 1962, seulement 38 anciens francs. Il convient de souligner qu'en 1961, par voie d'autorité ministérielle, la production nationale a été vendue sur le marché français à des prix très inférieurs aux cours internationaux. Par contre l'an dernier, la situation s'étant renversée, aucune mesure gouvernementale n'est venue freiner la concurrence étrangère sur le marché français. Les gemmeurs ont donc droit à réparation. Pour 1963, si le Gouvernement n'intervient pas, il est à craindre que l'acompte versé aux gemmeurs soit voisin de 32 anciens francs le litre, compte tenu des cours actuels du produit. D'après les avis les plus autorisés, si l'on veut sauver la production de gemme nationale, il faut consentir un secours immédiat de 5 millions de francs 1963 aux gemmeurs. Il lui demande : 1° s'il envisage, en accord avec le ministre de l'Agriculture, de faire débloquer un secours immédiat de 5 millions de francs au profit des gemmeurs ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que, dès la première amasse (avril-mai), un salaire normal leur soit versé, de manière à les tirer de leur détresse actuelle et à sauver l'équilibre économique de toute une région gravement compromise par la crise actuelle. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-363 du 10 avril 1963, complété par deux arrêtés d'application du 22 avril, a créé un fonds de compensation et de recherches des produits résineux et des produits dérivés, doté de la personnalité civile. Ce fonds sera alimenté par une taxe parafiscale et géré par un conseil composé de représentants de l'administration et des professions intéressées. Il aura pour objet : 1° de promouvoir l'organisation du marché des produits résineux en prenant notamment, dans la limite de ses ressources, toutes mesures de nature à permettre aux organismes professionnels intéressés de remédier aux conséquences de fluctuation des prix à la production ; 2° de favoriser le développement des

emplois des produits résineux et des produits dérivés par le financement des travaux de recherche. Une avance de 4 millions de francs est consentie au fonds par le Trésor, afin de permettre à son conseil d'administration de prendre immédiatement les mesures qu'il estimera appropriées.

2440. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un ancien agent de la police urbaine d'une ville de province, retraité depuis 1940 au titre des collectivités locales et qui, étant devenu veuf en 1950, s'est remarié en 1951. Il lui précise que la seconde épouse n'a pas droit à la réversion de la pension de retraite dont il est titulaire dans le cas où il viendrait à décéder. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures soient prises afin que, si les femmes intéressées viennent à perdre leur mari, elles puissent avoir droit à une réversion de pension comme c'est le cas pour les veuves de guerre. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite sur lequel est calqué le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves de fonctionnaires nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat.

INTERIEUR

2196. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que certaines copies conformes ne sont pas possibles, par exemple celles qui sont absolument personnelles, notamment les documents où figure une photographie d'identité, tels la carte d'identité, le permis de conduire, la première page du livret militaire, la carte du combattant, etc. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Cette question est identique à la question écrite n° 2189 dont la réponse a été publiée le 18 mai 1963 (Journal officiel D. P. A. N. n° 53, p. 2999).

2403. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si un employé communal, sapeur-pompier volontaire, qui n'est ni logé, ni chauffé, ni éclairé, et qui ne perçoit aucune indemnité, doit être considéré comme sapeur-pompier « permanent » ; 2° si le logement, le chauffage et l'éclairage doivent être attribués gratuitement aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont la charge continue de la garde d'incendie, qui assurent les premiers dépôts et participent au nettoyage et à l'entretien du matériel d'incendie et de secours ; 3° si, dans le cas précité, l'appellation « permanent » correspond bien à la terminologie officielle ; 4° si la législation en vigueur permet ou oblige les communes à payer un certain nombre de vacations horaires aux sapeurs-pompiers volontaires à qui la qualification de « permanent » peut être attribuée. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'appellation de « permanent » appliquée à un sapeur-pompier ne correspond à aucune notion réglementaire. L'expression est cependant souvent employée pour désigner des agents communaux qui ont souscrit un engagement comme sapeurs volontaires et peuvent même, dans certains cas, n'assurer que le service d'incendie. Même dans cette dernière hypothèse, ils restent des agents communaux soumis au statut particulier de l'emploi dans lequel ils ont été recrutés et non au statut des sapeurs-pompiers communaux défini par le règlement d'administration publique du 7 mars 1953 et les textes pris pour son application. Il arrive que certaines communes attribuent des avantages particuliers — et en premier lieu le logement — aux sapeurs-pompiers volontaires agents communaux qui s'engagent à assurer des gardes ou des permanences d'incendie. En outre, ces agents, comme tous les sapeurs-pompiers volontaires, bénéficient des vacations horaires au taux prévu.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2056. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, malgré les efforts déployés par ses services sociaux, le département de la Seine ne peut répondre convenablement aux obligations qui lui incombent en matière d'assistance sociale. A la fin de l'année scolaire 1962, dix assistances sociales sont sorties de l'école départementale après avoir terminé leurs études et dix-sept candidates seulement y sont entrées pour la nouvelle année scolaire. De nombreux secteurs d'activité sociale sont vacants, des dispensaires ferment, les assistantes sociales veulent augmenter démesurément l'effectif d'enfants à surveiller. L'absence de personnel qualifié résulte d'un recrutement insuffisant qui provient de la modicité des traitements alloués aux assistances sociales qui débutent dans la profession, après trois années d'études au-delà du baccalauréat, au salaire mensuel d'environ 600 francs net. Par ailleurs, il faut souligner que la révision récente des indices de nombreux corps de la catégorie B fait apparaître de façon encore plus nette le déclassement de la profession d'assistante sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre des finances, pour faire examiner par le conseil supérieur de la fonction publique les propositions d'indices soumises à l'examen du ministre des finances et des affaires économiques, et pour faire bénéficier les assistantes sociales des services et administrations publics d'une revalorisation substantielle des indices de traitement qui tiennent compte à la fois de la qualification et des sujétions professionnelles. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est d'accord avec l'honorable parlementaire pour estimer que la reva-

lorisation du traitement des assistantes sociales est indispensable tant en raison du niveau des études exigées pour l'obtention du diplôme d'Etat que pour tenir compte de l'importance des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre général de l'action sociale qu'il entend mener. Cette amélioration s'impose en effet pour intensifier le recrutement dans les services publics où de nombreux postes sont vacants, ce qui compromet l'application des dispositions réglementaires de caractère social et médico-social en faveur des diverses catégories de la population. Le relevement des indices est actuellement à l'étude ; il a fait l'objet, après consultation de tous les ministères intéressés, de propositions adressées récemment à M. le ministre des finances et des affaires économiques ainsi qu'à M. le ministre chargé de la réforme administrative à qui il a été demandé d'en saisir le conseil supérieur de la fonction publique dès que possible.

2421. — M. Trémolières appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune place disponible dans les établissements de la région parisienne, spécialisés pour recevoir les enfants déficients mentaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer la création de ces placements spéciaux. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'insuffisance notable de l'équipement en faveur des enfants déficients mentaux dans la région parisienne n'a pas manqué de retenir l'attention des services du ministère de la santé publique et de la population. Les besoins actuels sont considérables. Or, le recensement des établissements spécialisés existant fait apparaître en 1962 : 7.600 places pour débilés légers (Q. I. = 0,65-70 à 0,85), dont 7.500 dans des classes de perfectionnement dépendant du ministère de l'éducation nationale ; 1.150 places d'externat et 420 places d'externat pour débilés moyens profonds (Q. I. = 0,30 à 0,65) dans des instituts médico-pédagogiques ou médico-professionnels. Les crédits accordés pour l'enfance inadaptée au titre du plan d'équipement social 1962-1965 doivent permettre la création dans la région parisienne de 80 places pour les débilés légers à Drancy et Thiais (60 en externat et 20 en internat), 500 places pour débilés moyens et profonds (soit 380 places d'externat et 120 d'internat) à Yerres, Poissy, Châtenay-Malabry, le Chesnay, Fontenay-sous-Bois, Jouy-en-Josas, Vitry, Etampes, Souppes. Les créations envisagées en faveur des débilés légers sont volontairement restreintes ; pour cette catégorie de déficients mentaux, en effet, l'intervention du ministère de la santé publique est simplement complémentaire de celle du ministère de l'éducation nationale et se borne aux mineurs qui associent à leur déficience mentale des troubles neuro-psychiques exigeant le recours, sous contrôle médical, à des techniques non exclusivement pédagogiques. Par contre, pour compléter le programme des réalisations intéressant les débilés moyens et profonds qui pourront être financées dans le cadre des crédits du 4^e plan affectés à l'enfance inadaptée, des crédits supplémentaires ont été demandés au titre d'un plan d'urgence 1964-1965. Dans la région parisienne 600 places supplémentaires pourraient ainsi être mises en service au cours des prochaines années, notamment à Saint-Cloud, Neuilly-sur-Marne, Aulnay-sous-Bois, Montmercy : l'équipement en instituts médico-pédagogiques de cette région se trouverait ainsi augmenté au total de 1.100 places nouvelles. S'agissant d'agglomérations urbaines, la formule de l'externat avec demi-pension sera développée au maximum, cette formule donnant de meilleurs résultats que l'internat pour les déficients mentaux éducatibles et les débilés semi-éducatibles qui peuvent atteindre une certaine productivité et, par là, une relative autonomie. Un effort parallèle est fait dans le cadre du plan d'équipement des établissements hospitaliers pour développer les possibilités de placement dans des services psychiatriques des grands arriérés incapables de se suffire à eux-mêmes dans les actes essentiels de la vie et qui ne peuvent, de ce fait, être admis dans des instituts médico-pédagogiques. La politique poursuivie par le ministère de la santé publique et de la population consiste à créer un service spécialisé pour enfants et adultes chaque fois qu'une autre solution n'a pu être retenue. Une circulaire actuellement en préparation doit appeler l'attention des collectivités sur la nécessité de réaliser un effort en ce domaine. Dès maintenant, à l'occasion des études de programmes de construction d'établissements nouveaux et de plans directeurs de modernisation d'établissements anciens, les réalisations nécessaires sont prévues. C'est ainsi que la création de 360 lits est prévue dans la région parisienne, au titre du 4^e plan d'équipement sanitaire, pour ces grands arriérés (hôpitaux psychiatriques de Précy-sur-Oise, de Maison-Blanche, de Ville-Evrard et des Mureaux, quartiers psychiatriques d'Aulnay et de Tournaï). En outre, le développement des services de neuro-psychiatrie infantile est envisagé pour doter chaque département de l'équipement désirable. Le programme des réalisations à entreprendre dans ce domaine est actuellement à l'étude. D'ores et déjà, la création de deux services nouveaux est prévue : l'un, de 100 lits à l'hôpital de Fontainebleau, l'autre, de 40 lits, à l'hôpital psychiatrique des Mureaux. Enfin, l'éducation et la réadaptation sociale des déficients mentaux ne pouvant être menées à bien dans les nouveaux établissements que s'ils disposent du personnel qualifié indispensable et notamment d'éducateurs spécialisés, la création de trois nouvelles écoles et l'extension de deux écoles existantes a été prévue dans la région parisienne (Paris, Versailles, Créteil).

2501. — M. Devoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des mesures particulièrement heureuses ont été prises concernant l'humanisation des rapports entre malades et vieillards, d'une part, et services hospitaliers, d'autre part. Il lui demande : 1° si ces mesures ne pourraient être étendues jusqu'après le décès des personnes hospitalisées et si des instructions

précises en ce sens ne pourraient être rappelées ou faire l'objet d'une nouvelle instruction ; 2° s'il existe un texte précisant de façon explicite les règles à suivre à l'égard des familles dont l'un des membres vient à décéder dans un hôpital ou un hospice. A titre indicatif, il indique que, récemment, la veuve d'un hospitalisé décédé n'a été admise à revoir le défunct que plus de trente heures après le décès, pendant quelques minutes, alors qu'aucune maladie contagieuse n'avait été constatée. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Les mesures à prendre en cas de décès par les administrations hospitalières sont actuellement définies par l'article 42 du décret du 17 avril 1943, complété par le décret du 20 octobre 1947 ainsi que par l'article 83 du règlement intérieur type des hôpitaux et hospices publics. Ce problème est appelé à être réexaminé prochainement à l'occasion de l'élaboration du nouveau règlement modèle prévu à l'article 44 du décret du 11 décembre 1958. Il va de soi que, lors de cette étude, les objectifs définis par la circulaire du 5 décembre 1958 relative à l'humanisation des hôpitaux ne seront pas perdus de vue. En tout état de cause, le ministre la santé publique et de la population souhaiterait recevoir de l'honorable parlementaire des précisions sur le cas particulier évoqué *in fine* dans sa question écrite.

2530. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas regrettable qu'aucun représentant des associations de défense des personnes âgées et économiquement faibles ne fasse partie des commissions chargées d'examiner les dossiers des candidats aux allocations et majorations d'aide sociale ainsi qu'à la carte sociale des économiquement faibles et s'il envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de réparer cette lacune de notre législation d'aide sociale. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — La présence d'un représentant des associations de personnes âgées dans les commissions d'admission à l'aide sociale ne peut être envisagée. Les commissions sont, en effet, polyvalentes, et l'ensemble des catégories pouvant bénéficier de l'aide sociale : malades, infirmes, aveugles, débilés mentaux, etc. pourraient, aussi bien que les personnes âgées, demander à être représentées. On risquerait par là-même d'alourdir très considérablement et sans utilité la composition de la commission. Il y a lieu toutefois de faire remarquer que les dossiers ne sont transmis aux commissions d'admission qu'après avis du bureau d'aide sociale, lequel procède à l'instruction des demandes. Or, si le bureau d'aide sociale ne comporte pas réglementairement la présence obligatoire d'un représentant des intérêts des personnes âgées au sein de sa commission administrative, le préfet a néanmoins toute latitude, s'il l'estime utile, d'en désigner un parmi les personnes qualifiées dont il a la nomination.

2540. — M. Damette appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce texte prévoit diverses dispositions d'ordre général qui doivent être explicitées par des arrêtés à paraître et également des circulaires d'application non diffusées à ce jour. Dans la pratique, l'application du nouveau statut est différée jusqu'à l'intervention des textes complémentaires susvisés et il en résulte un préjudice certain pour le personnel et des difficultés de fonctionnement pour les établissements. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la mise en place de statuts promulgués depuis plus de six mois et les délais dans lesquels pourront intervenir les textes particuliers d'application. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-1198 du 9 octobre 1962, visé dans la question de l'honorable parlementaire, a prévu effectivement neuf arrêtés d'application, dans ses articles 2, 3, 13, 14, 17, 18 et 19, alinéa 2, ce dernier devant être un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale. Tous ces textes concerneront le recrutement ultérieur des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les consultations indispensables, en une matière entièrement nouvelle, ont été poursuivies sans désespérer depuis la publication du décret susvisé et ces arrêtés d'application pourront être prochainement publiés. Mais ils ne concernent pas principalement la situation acquise du personnel qui était en fonctions lors de la publication du décret du 3 octobre 1962. Dans la plupart des cas, cette situation est réglée par l'article 30 du décret susvisé qui traite des dispositions transitoires ; l'arrêté interministériel relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois est intervenu à la même date que le décret (3 octobre 1962) et il a été publié simultanément (*Journal officiel* du 16 octobre 1962).

2613. — M. Péronny attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le montant des indemnités qui sont allouées aux personnes chargées de la garde de pupilles de l'assistance publique qui leur sont confiés. Une famille de l'Allier qui a en garde une fillette de dix ans, pupille de l'assistance publique, perçoit la somme mensuelle de 146,47 F pour les frais de nourriture, de chaussures et de coiffure. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à la réévaluation des indemnités de base ainsi que leur indexation au montant des prestations des allocations familiales. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — La pension nourricière allouée aux nourrices et gardiennes auxquelles sont confiés des pupilles de l'Etat (ou assi-

mlés) est, à partir d'un minimum fixé par arrêté ministériel, calculée de manière à assurer au pupille un niveau de vie correct et aussi à permettre à sa nourrice ou gardienne de bénéficier d'un salaire d'appoint raisonnable mais ne devant pas constituer son unique revenu. Ce minimum est fixé par référence aux allocations familiales; il se trouve donc automatiquement révisé lorsque celles-ci sont augmentées. Dans chaque département, le montant de la pension est déterminé par le conseil général. Il varie en fonction des conditions économiques locales et de la valeur de la nourrice. Les instructions diffusées par mes services recommandent, à cet égard, de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les vêtements et chaussures du pupille sont fournis par le service de l'aide sociale à l'enfance. Le relèvement de la pension est de la compétence de l'assemblée départementale. Une telle mesure, quand elle intervient, ne soulève pas d'objection de principe de la part de mes services centraux ou de la part de la direction départementale de la population et de l'action sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 136 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

1759. — 23 mars 1963. — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le Premier ministre**, devant la persistance d'un conflit qui oppose au Gouvernement le monde du travail en général et les salariés de la zone de Lacq en particulier, s'il compte user des prérogatives qu'il détient de l'article 29 de la Constitution et demander la convocation du Parlement en session extraordinaire pour provoquer un vaste débat social, susceptible de dégager des mesures qui apaisent les légitimes revendications des travailleurs et de répondre à l'attente de la nation qui subit, en fin de compte, le préjudice de la prolongation d'une telle situation.

1769. — 23 mars 1963. — **M. Roger Roucaute**, se référant à la réponse de **M. le ministre de la santé publique** à sa question écrite n° 378, publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1963, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures il envisage de prendre « pour une augmentation du volume des eaux d'adduction afin de permettre d'en prélever une partie pour le bétail », ainsi que pour « la construction de barrages agricoles à écoulement constant et à débit réservé pour l'irrigation et l'élevage »; 2° les services du génie rural étudiant l'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la région de l'Auzonnet, à quelle date approximative pourront commencer les travaux de réalisation, et par quels moyens il envisage leur financement.

1772. — 23 mars 1963. — **M. Labéguerie** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation critique dans laquelle se trouvent les éleveurs d'ovins s'adonnant à la production laitière — et plus particulièrement ceux d'entre eux qui pratiquent la transhumance — à la suite des gelées prolongées de cet hiver. La sécheresse de l'été 1962, entraînant un manque de fourrage sec pour l'hiver, a obligé ces éleveurs à acheter le foin, le regain ou la luzerne disponible, et aussi à améliorer la production sur pied de l'herbe. Mais l'hiver exceptionnel qui vient de sévir a détruit les pacages, et la durée des gelées empêche l'herbe de repousser au moment où les troupeaux en auraient le plus besoin pour maintenir la production laitière. De ce fait, il résultera un manque à gagner très important pour les éleveurs de brebis des Basses-Pyrénées et de divers départements de la région. Cette perte ne peut être encore évaluée de façon précise et définitive; mais, au 28 février, les sociétés de Roquefort, qui dans les Basses-Pyrénées collectent au moins 80 p. 100 du lait de brebis, évaluaient la production collectée à 60 p. 100 de celle de l'an dernier. On peut donc, même si le temps s'améliore tant soit peu, estimer que la production laitière pour 1962-1963 sera inférieure d'au moins 40 p. 100 à celle de 1961-1962. Ce sera d'ailleurs à un chiffre très facilement contrôlable lorsque les laleries (fabriquant du roquefort) fermeront. Cela entraînera pour les éleveurs de brebis des Basses-Pyrénées un manque à gagner d'au moins 300 millions d'anciens francs et une partie de cette perte ne peut être compensée par la plus-value sur la vente des agneaux car, par manque de fourrage et de pacages, la production ovine coûte en général beaucoup plus cher qu'en année normale et on peut évaluer largement ce coût supplémentaire à 80 millions d'anciens francs. Cette situation, excessivement mauvaise momentanément, risque de se prolonger, car il est incontestable que des bêtes qui auront été mal nourries durant cet hiver ne pourront pas produire normalement dans les années à venir. Enfin, les bergers qui pratiquent la transhumance et ont loué des pacages pratiquement inutilisables subissent dans l'immédiat un dommage encore plus important que les autres éleveurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie de sinistrés du gel et particulièrement digne d'intérêt.

1774. — 23 mars 1963. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fabricants d'aliments de bétail — par ailleurs meuniers — dont l'usine est séparée du moulin par la largeur d'une voie publique peuvent recevoir en ces lieux, pour l'alimentation des volailles, des blés dénaturés.

Les mêmes fabricants d'aliments de bétail sont en revanche privés de cette faculté si leur entrepôt jouxte le moulin. Il est en effet fait application généralement des dispositions de la loi du 15 août 1936 créant l'Office national interprofessionnel des céréales, aux termes desquelles est interdit à tout meunier l'introduction dans sa minoterie des blés qui ne seraient pas sains, loyaux et marchands. Or, les blés dénaturés étant obligatoirement teintés en rose, il est absolument impossible de les transformer en farines panifiables. Ces farines, en tout état de cause, ne pourraient être commercialisées, aucun acquis ne pouvant leur être délivré. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'octroyer à tous les meuniers, également fabricants d'aliments du bétail — que leur moulin soit ou non séparé de l'usine par une voie publique — une réglementation particulièrement souple, autorisant l'achat sans restriction des blés dénaturés. Il attire son attention sur l'urgence qui s'attacherait à une décision favorable et équitable.

1893. — 30 mars 1963. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il s'écoule un délai excessif entre l'attribution des prêts aux rapatriés par la caisse départementale de crédit agricole et le déblocage des fonds par la caisse nationale de crédit. Il en résulte que les neuf dixièmes des prêts attribués dans le département de Tarn-et-Garonne ne sont pas encore réalisés; que les rapatriés, qui étaient en droit de compter sur un versement plus rapide des fonds, se trouvent dans des situations embarrassées et manifestent vivement un mécontentement justifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de choses.

1894. — 30 mars 1963. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains viticulteurs ont un volant compensateur constitué par des vins n'atteignant pas le degré minimum exigé par la loi. Ce vin, qui n'est pas loyal et marchand, ne peut avoir comme destination que la distillerie. Or, la circulaire des contributions indirectes du 21 janvier 1963 spécifie que « les vins affectés au volant compensateur ne peuvent en aucun cas être expédiés en distillerie, que ce soit pour la production d'alcool destiné à apurer le reliquat des prestations d'alcool vinique... ou pour la distillation volontaire prévue à l'article 17 du décret du 21 juillet 1962 ». Il lui demande si, pour pouvoir se débarrasser par distillation de ces vins impropres à la consommation, les viticulteurs devront, comme le prévoit le décret du 28 novembre 1962, acheter des transferts à 28 francs l'hectolitre. Cette opération aurait pour résultat de faire décaisser au viticulteur une somme de 28 francs l'hectolitre (valeur du transfert) pour encaisser une somme maximale de 17 francs l'hectolitre (valeur de l'alcool résultant de la distillation d'un hectolitre de vin).

1903. — 30 mars 1963. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de la construction** que par arrêté du 20 octobre 1962, pris conjointement avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, il a obtenu la faculté d'autoriser le dépassement du coût de la construction de 10 p. 100, tant pour les logements économiques et familiaux que pour les habitations à loyer modéré à usage locatif. Cette mesure a été accueillie avec faveur par les intéressés qui souhaiteraient cependant pouvoir obtenir des établissements prêteurs, dans le cas où de telles autorisations seraient accordées, une majoration de crédits correspondante. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner satisfaction à ce vœu.

1910. — 30 mars 1963. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des professeurs agrégés, enseignant dans les lycées des départements autres que ceux des villes chefs-lieux d'académie, diminue progressivement. Alors que, dans les lycées des grandes villes, il n'est pas rare de voir des professeurs agrégés enseigner principalement dans les classes du premier cycle ou même dans le cycle d'observation, il est malheureusement courant de voir des classes du 2^e cycle confiées dans les autres établissements à des professeurs certifiés ou même à peine licenciés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour rétablir la situation, de rappeler les termes des circulaires du 13 mai 1961 et du 19 décembre 1961 (en particulier le paragraphe XII de cette dernière) aux fonctionnaires chargés de les faire appliquer, en sorte que, à la rentrée de 1963, aucun professeur agrégé n'enseigne plus dans le cycle d'observation ou dans les classes du premier cycle.

1954. — 30 mars 1963. — **M. Feuillard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe établit des disparités préjudiciables à certaines catégories de fonctionnaires détachés. Le décret n° 47-2312 du 31 décembre 1947 a, en effet, fixé les règles de congé dans le but de maintenir les régimes alors en vigueur, mais selon le critère nouveau du domicile antérieur à l'affectation dans le département. Ainsi, les fonctionnaires d'origine locale ont conservé le régime des anciens fonctionnaires des cadres locaux, et les fonctionnaires du cadre métropolitain ayant servi antérieurement ailleurs qu'en Guadeloupe bénéficiaient de l'ancien régime des fonctionnaires détachés. Cette modification tenant compte de l'origine géographique s'est opérée au détriment des anciens fonctionnaires des cadres généraux des colonies et métropolitains détachés qui exerçaient en Guadeloupe antérieurement à la loi de départementalisation. Assimilés

aux fonctionnaires d'origine locale ils n'ont plus eu droit qu'à un congé administratif de six mois après cinq années de service au lieu de trois ans. Il s'agit essentiellement de cadres, d'ailleurs peu nombreux, de la douane, de l'enregistrement, et de quelques services. Pour les cadres des douanes, le règlement exigeait un stage obligatoire en métropole avant leur nomination à la Guadeloupe, les fait bénéficier par le fait même du congé triennal. Des dispositions ont été prises également pour les agents des ponts et chaussées qui peuvent, à titre exceptionnel, prétendre à ce même régime de congé. Seuls, les agents du cadre métropolitain des finances (enregistrement) se voient appliquer, lorsqu'ils servent depuis longtemps à la Guadeloupe, un régime moins favorable que le régime antérieur. Il paraîtrait équitable, d'étendre à ces fonctionnaires, à titre personnel, les mesures bienveillantes accordées aux agents des ponts et chaussées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue, M. le ministre des finances, qu'il saisit également de cette question, pour hâter la solution favorable qui semble s'imposer.

2339. — 27 avril 1963. — **M. Longueque** expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, que certains textes législatifs ou réglementaires émanant du Gouvernement algérien et concernant les Français rapatriés d'Algérie, ont été publiés au *Journal officiel* de la République algérienne, mais ne l'ont pas été au *Journal officiel* de la République française. Il en est ainsi, notamment, d'une ordonnance interprétative du 16 août 1962 et d'un décret du 22 octobre 1962, textes qui font cependant suite à l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 (J. O. du 30 juin 1962) portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale. Ces textes, qui prolongent la suspension des délais, en raison de circonstances exceptionnelles, jusqu'au 1^{er} avril 1963, sont très importants pour les citoyens français, rapatriés d'Algérie qui, par suite de la désorganisation et de l'exode qui se sont produits lors de la période d'accession de l'Algérie à l'indépendance, n'ont pu respecter les termes ou délais prévus par leurs engagements antérieurs, et risquent de ce fait de se voir opposer les clauses résolutoires prévues comme sanctions. Il lui demande : 1° si les tribunaux français appliqueront néanmoins ces textes qui ne constituent, à l'heure actuelle, qu'une législation étrangère ; 2° s'il envisage, en vue d'assurer la protection des Français rapatriés d'Algérie qui se trouvent dans la situation exposée, soit de promulguer un texte prévoyant une suspension des délais entre l'Algérie et la France, dans les mêmes conditions que les textes pris par le Gouvernement algérien, soit de rendre applicable lesdits textes si une clause quelconque des accords d'Evian justifie la prise en considération de cette suspension de délais par les tribunaux français.

2341. — **M. Maurice Thorez** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1380 du 19 novembre 1962 portant à 900 nouveaux francs le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de guerre n'a pas résolu le problème posé par ceux d'entre eux qui avaient moins de cinquante ans le 30 décembre 1928, et dont les rentes ont été liquidées depuis longtemps. En effet, la majoration de l'Etat égale au quart de la rente inscrite à leur compte individuel étant restée inchangée, il s'ensuit que, pour bénéficier du décret du 19 novembre 1962, ils doivent verser des sommes importantes qui sont hors de proportions avec leurs possibilités. C'est ainsi qu'un ancien combattant, né en juillet 1892, qui a effectué ses versements à dater du 18 juin 1931 pour un montant total de 43.560 F et dont la rente initiale, liquidée fin 1942, s'élevait à 4.909 francs, la majoration de l'Etat étant de 1.092 francs, aurait à verser une somme de 5496,24 francs pour être à égalité avec ses camarades mutualistes, moins âgés, dont la rente n'est pas encore liquidée. Il serait donc équitable qu'au moins pour les mutualistes appartenant aux classes anciennes, le taux de la majoration de l'Etat soit augmenté comme cela fut fait, dans le passé, pour les anciens combattants âgés de plus de cinquante ans le 30 décembre 1928. Cette affaire relevant de plusieurs départements ministériels, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de relever les taux de la participation de l'Etat aux rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre.

2342. — 27 avril 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il compte soumettre à la ratification du Parlement le traité signé par la France instituant l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est (O. T. A. S. E.).

2345. — 27 avril 1963. — **M. Tourné** expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs français sont très irrités par les importations abusives de produits agricoles étrangers, notamment quand les productions nationales de fruits et de légumes se révèlent suffisantes pour assurer un ravitaillement normal du marché intérieur français. Il lui demande : 1° avec quels pays le Gouvernement français a passé des accords commerciaux dans lesquels figurent des chapitres relatifs à des importations de produits agricoles, tels que les fruits et les légumes ; 2° sur quelles quantités de fruits et de légumes, par catégories, portent ces accords ; 3° quelles sont les dates prévues pour l'exécution de ces accords ; 4° si, en cas de forte production nationale de fruits et de légumes, les importations prévues, de produits similaires, de l'étranger auront tout de même lieu.

2349. — 27 avril 1963. — **M. Roger Roucaute** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans quel délai il compte procéder à la désignation de la commission d'étude sur l'application du rapport constant, à laquelle ont accepté de prendre part l'U. F. A. C. et le comité d'entente des grands invalides de guerre, cette désignation devant, selon lui, intervenir de toute urgence.

2350. — 27 avril 1963. — **M. Doize** rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que ses prédécesseurs se sont toujours refusés à accepter l'existence de la relation de cause à effet (art. R. 319-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) entre les actions du bataillon d'Eysses et la déportation, disant qu'il s'agissait d'une mesure générale prise par l'armée d'occupation. De ce fait, la majeure partie des anciens déportés résistants ayant été, avant la déportation, emprisonnés à la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne), ont été l'objet d'une décision de refus de la carte D. I. R. Avec l'attribution de la carte D. I. P., ils ont subi une sérieuse atteinte à leurs droits. Or, depuis la première décision du ministre, de nombreux faits sont intervenus : 1° l'attestation au bataillon d'Eysses, délivrée par les responsables de la Résistance de Lot-et-Garonne et de Dordogne Sud, affirmant la relation permanente entre les organisations de résistance et le bataillon d'Eysses, la façon dont s'était effectuée la transmission des armées et les directives pour rallier les maquis ; 2° la réponse faite le 11 janvier 1955 par M. le ministre de la défense nationale à une question écrite posée par M. Tourné (18 novembre 1954), reconnaissant comme unité F. F. I. la formation constituée par les membres de la Résistance incarcérés à la centrale d'Eysses ; 3° des documents nouveaux en possession de l'amicale nationale des anciens de la centrale d'Eysses, tels que le rapport de l'intendant de police de Toulouse sous Vichy, concernant la révolte de février 1944 et la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 5 octobre 1954, au ministre des anciens combattants, faisant état des accords intervenus entre les autorités d'occupation et le gouvernement de Vichy, tendant à ce que soient remis aux mains des autorités allemandes les détenus de la centrale d'Eysses. Cet accord, d'après le document précité, est antérieur au 21 avril 1944 et, par conséquent, bien antérieur au débarquement. Cet accord, motivé par la révolte et l'impuissance des miliciens et la police de Vichy de venir à bout de la résistance dans la centrale, est la preuve du lien de cause à effet entre l'action des patriotes détenus à Eysses et groupés dans le bataillon F. F. I. et la déportation de mai 1944 ; 4° des arrêtés du Conseil d'Etat concernant Einardi et Combez, des décisions de tribunal administratif, annulant la décision susvisée du ministre des anciens combattants, notamment celle concernant le sieur Doloy (décision du 10 avril 1958 du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne) ; 5° qu'il a été prouvé depuis, par des témoignages absolument formels, que les détenus de droit commun qui étaient incarcérés à Eysses n'ont pas été déportés. Les Allemands ont fait un tri avant d'emmener leurs prisonniers. En fait, seuls ont été déportés les détenus que l'on appelait à l'époque les « détenus politiques ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les droits au titre de déporté ou d'interné résistants puissent être rétablis aux anciens membres du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses.

2352. — 27 avril 1963. — **M. Cance** attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite à certains combattants titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918 et qui, du fait de leur appartenance à la Résistance, ont obtenu la C. V. R. Lorsque ces anciens combattants ont eu une absence illégale, au cours de la guerre de 1914-1918, supérieure à soixante jours dans le cas d'arrestation ou à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance pour la retraite du combattant leur est opposée à vie. Cependant, leur engagement dans la Résistance, fait volontairement et en toute connaissance de cause, a témoigné de leur patriotisme et leur a valu la qualité de combattant de la guerre 1939-1945. Les intéressés devraient donc pouvoir bénéficier de tous les avantages accordés aux anciens combattants de 1939-1945. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant à ces anciens combattants de bénéficier de la retraite du combattant.

2353. — 27 avril 1963. — **M. Cance** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

2354. — 27 avril 1963. — **M. Tourné** rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les associations groupées au sein de l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'obtenir la mise à jour, chaque année, de l'effectif réel de tous les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, demandent depuis longtemps : 1° que le ministère des finances, conjointement avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et avec le concours des trésoriers-payeurs qui possèdent les fiches des pensionnés de guerre et des bénéficiaires de la retraite du combattant, procède au recensement de toutes les catégories de bénéficiaires des pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 2° que le recensement soit organisé avec le concours

des représentants qualifiés des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre en vue d'obtenir une constante mise à jour des effectifs de tous les ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 3° que soit publié au *Journal officiel*, au cours du premier trimestre de chaque année, le nombre détaillé de toutes les pensions de guerre et hors-guerre par pourcentage d'invalidité et par catégories, ainsi que les retraites du combattant, et par catégories effectivement payées au cours de l'année précédente; 4° que les résultats de ce recensement soient communiqués par circulaire à l'office national, ainsi qu'aux associations et fédérations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

2355. — 27 avril 1963. — **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les nombreuses dérogations apportées, par le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.), à la législation applicable aux anciens combattants. Il lui demande, s'il envisage de provoquer la modification des dispositions ci-après du texte précité, en sorte que: a) Article 45: les majorations accordées jusqu'ici aux anciens combattants, en application des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 reconduites par celle du 19 juillet 1952 continuant à être prises en compte par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes; b) Article 110: il soit précisé qu'en cas de mise à la retraite anticipée, les anciens combattants bénéficient de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires; c) Articles 115 et 118: du fait de leurs bonifications de guerre, les anciens combattants puissent dépasser le taux de 75 p. 100 du traitement statutaire, en application des dispositions de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, où le maximum des années liquidables peuvent aller jusqu'à quarante annuités; d) Articles 141 et 142: les pourcentages établis par la loi des emplois réservés du 26 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1947, soient maintenus pour toutes les nominations envisagées par le S. E. I. T. A. en vertu de son statut.

2357. — 27 avril 1963. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de prévenir les cadres mariés, ayant des enfants en âge scolaire et devant changer d'affectation au moment de la rentrée des classes, au moins six semaines à deux mois à l'avance, ce qui leur permettrait, en période de paix retrouvée, de bénéficier d'un climat de stabilité familiale qui leur a manqué si longtemps, en inscrivant leurs enfants dans des établissements proches de leur lieu d'implantation.

2362. — 27 avril 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi — par le cercle du Rhône de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde: 1° d'une protestation contre le retard mis à effectuer la péréquation des retraites par rapport au prélèvement des indices de solde qui a pris effet au 1^{er} juillet 1961. Ce retard, malgré les rappels à intervenir, est hautement préjudiciable aux intéressés les plus âgés et les plus démunis, alors surtout que la politique gouvernementale conduit à accélérer la hausse des prix; 2° d'une suggestion tendant à rattacher les retraités dont il s'agit aux centres d'administration de la gendarmerie, de manière que les formalités administratives soient plus rapides. Il lui demande quelles sont ses intentions, arrêtées en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, vis-à-vis des vœux formulés par l'organisation citée.

2368. — 27 avril 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation extrêmement difficile de l'équipement sportif des établissements scolaires de Clermont-Ferrand et, particulièrement, la situation critique du lycée d'Etat de jeunes filles (lycée Jeanne-d'Arc) qui, avec 3.700 élèves, est l'un des dix plus grands établissements de France. Ce lycée dispose, à l'heure actuelle, pour les cours d'éducation physique: 1° de deux préaux fermés, non aménagés, pouvant accueillir à la rigueur deux classes, 2° d'un gymnase édifié il y a 40 ans lorsque l'établissement comptait 500 élèves, et qui peut recevoir une classe; 3° les cours de récréation, très exigus, peuvent permettre de donner les cours d'éducation physique à trois classes seulement si les conditions climatiques sont favorables. Avec ses 88 classes, 440 heures d'éducation physique sont nécessaires au lycée Jeanne-d'Arc. Or, l'équipement ne permet d'effectuer que 220 heures de cours dans des conditions très défavorables. L'agrandissement du lycée d'Etat Jeanne-d'Arc s'est fait non seulement sans comporter la moindre installation supplémentaire pour l'éducation physique, mais encore au détriment de celles qui existaient (absorption d'un ancien gymnase, réduction d'espaces découverts). Pour l'ensemble des 24 établissements du second degré (C. E. G. non compris de Clermont-Ferrand) la situation est la suivante: a) alres couvertes: 14; manquantes: 38; b) plateaux d'éducation physique: 12, dont 6 véritablement aménagés; manquants: 28; c) pistes d'athlétisme: 7; manquantes: 21; d) piscines, bassins de natation: 0; manquants: 5. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre: 1° pour doter le lycée Jeanne-d'Arc de l'équipement sportif indispensable, notamment de gymnases suffisants pour permettre de donner aux élèves les cours réglementaires d'éducation physique; 2° pour permettre la construction des installations prévues et non réalisées dans l'ensemble des établissements scolaires et universitaires de Clermont-Ferrand.

2369. — 27 avril 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon une enquête de l'assemblée générale des étudiants en droit et en sciences économiques de Paris (A. G. E. D. E. S. E. P.), effectuée en novembre 1962, 68 p. 100 des étudiants en droit de la faculté de Paris ne peuvent payer la série annuelle des cours polycopiés. (Cette enquête n'a pu d'ailleurs tenir compte des étudiants qui travaillent pour financer leurs études et qui sont dans l'obligation absolue d'avoir recours aux polycopiés.) Or, même ceux des étudiants qui peuvent être présents à la faculté ne sont pas en mesure d'assister aux cours du fait de l'exiguïté des amphithéâtres; la bibliothèque, dont le personnel est insuffisant et mal payé, est inadéquate aux besoins des 20.000 inscrits; les salles de travail, les assistants, les moniteurs font défaut. La conception des études juridiques procédant « année » par « année » oblige, dans ces conditions, les étudiants à acheter des polycopiés neufs. Le monopole de fait, que détient à Paris une maison commerciale d'édition, conduit à ce que les prix des cours polycopiés y soient beaucoup plus élevés qu'en province où la polycopie est assurée soit par le centre de polycopie de la faculté, soit par les « corpos » ou les « A.G. » des étudiants. Sur 2.000 inscrits en 1957, en première année à Paris, seulement 896 étudiants ont obtenu leur licence en 1961. La diminution du prix des polycopiés contribuerait à réduire le pourcentage d'échecs. Dans l'immédiat, les étudiants proposent soit le développement du centre de polycopie de la faculté, avec une participation d'étudiants élus au scrutin de liste proportionnel et de professeurs à la gestion du centre, soit la création d'une coopérative des étudiants et des professeurs. Une subvention particulière de l'Etat ou l'augmentation de la subvention d'Etat dans le budget de la faculté sera alors nécessaire. Une solution de ce type, conforme aux obligations de l'Etat en matière d'égalité dans l'accès à l'instruction, permettrait — avec la suppression du bénéfice commercial, la modernisation de l'impression et la restitution de leur vrai caractère aux droits d'auteurs versés aux professeurs — de diminuer au moins de moitié le prix du cours polycopié. Il en résulterait une certaine amélioration des conditions d'études très favorables qui sont celles des étudiants en droit fils d'ouvriers (4,8 p. 100) ou d'agriculteurs (5,3 p. 100) et des étudiants en droit qui travaillent pour financer leurs études (40 p. 100). Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter pour Paris et pour l'ensemble des facultés de droit un régime d'édition de cours polycopiés conforme aux vœux des étudiants en droit et susceptible de permettre une diminution sensible du prix de ces cours.

2371. — 27 avril 1963. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement musical dans des centres ruraux, titulaires du diplôme délivré par le centre de formation pédagogique de Paris et la fédération des centres musicaux ruraux. Il lui demande s'il envisage de nommer les intéressés dans les cadres des collèges d'enseignement général.

2372. — 27 avril 1963. — **M. Duflot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêté du 5 novembre 1948 portant application du décret du 9 août 1948 relatif à la licence ès lettres, modifié par les décrets des 22 juin 1949, 26 juin 1950, 22 juin 1951, 30 juillet 1957, 5 février 1958, 27 mai 1959 et 26 juillet 1960, ont été déterminés les diplômes, admissions, certificats et titres admis en dispense du certificat d'études littéraires générales, classiques ou modernes, en vue de la licence ès lettres, parmi lesquels figurent les diplômes de bachelier ou de licencié en théologie catholique obtenu devant la faculté de théologie catholique de Strasbourg. Il lui demande, eu égard à l'égalité valeur des diplômes de bachelier ou de licencié en théologie catholique délivrés par les diverses facultés de théologie catholique de France, s'il ne lui serait pas possible, par arrêté modificatif à celui du 5 novembre 1948 susvisé, de les admettre en dispense du certificat d'études littéraires générales, classiques ou modernes, en vue de la licence ès lettres, au même titre que ceux décernés par la faculté de théologie catholique de Strasbourg.

2373. — 27 avril 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un des éléments de cherté relative des fruits et légumes à la consommation provient des prix élevés du conditionnement et de l'expédition de ces produits. En effet, il arrive très souvent que des fruits ou des légumes payés à bas prix au producteur coûtent des prix anormaux une fois qu'ils sont parvenus dans les grands centres de consommation. Il lui demande: 1° si ses services ont évalué à combien revient le conditionnement, la présentation et l'expédition — par kilogramme — des fruits et des légumes partant des régions « primeurs » du Midi de la France à destination de Paris, Lille ou Strasbourg, par exemple, lorsque ces opérations se font avec des cagettes à réutilisation interdite et dans des conditions de présentation et d'hygiène convenables; 2° ce qu'il compte décider pour réduire les frais de conditionnement et d'expédition des fruits et légumes et, en particulier, s'il ne pourrait pas prendre les deux premières mesures suivantes: a) réduire les frais de transport sur les longues distances; b) supprimer tous les impôts — telle la T. V. A. — qui frappent les matériels d'emballage et d'expédition surtout quand il s'agit d'emballages « perdus » à réemploi interdit.

2374. — 27 avril 1963. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les raisons du retard pris dans l'application de la taxe sur les corps gras entrant dans la composition de la margarine.

2375. — 27 avril 1963. — **M. Velliquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement un décret portant statut des inspecteurs du Trésor hors métropole.

2376. — 27 avril 1963. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indemnités de départ à la retraite versées par les employeurs à leurs salariés sont exonérées d'impôts et de cotisation à la sécurité sociale à concurrence de 10.000 francs, mais qu'il n'est pas précisé à quel moment l'indemnité doit être versée pour bénéficier de l'exonération. Il lui demande si un salarié ayant quitté son employeur le 30 novembre 1962 et ayant été avisé à ce moment qu'une indemnité de départ à la retraite lui était accordée peut bénéficier des exonérations précitées alors que ladite indemnité ne lui a été entièrement versée que six mois après, c'est-à-dire au cours de l'exercice qui a suivi son départ.

2377. — 27 avril 1963. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parents d'enfants infirmes majeurs peuvent soit compter chaque enfant infirme pour une part entière dans le calcul du quotient familial, soit, s'ils y ont intérêt, déduire de leur revenu imposable les frais réels d'entretien de ces enfants. Il appelle son attention sur la situation des parents d'enfants infirmes mineurs qui ont envers eux la même dette alimentaire, aggravée par la nécessité de leur faire poursuivre leur scolarité dans des établissements spécialisés, ce qui est à l'origine de lourdes dépenses pour ces parents. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre aux parents d'enfants infirmes mineurs l'option ouverte aux parents d'enfants infirmes majeurs et, dans ce cas, s'il envisage d'inscrire à cet effet, dans le projet de loi de finances rectificative, un amendement à l'article 156 du code général des impôts.

2378. — 27 avril 1963. — **M. Forest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les agents du cadre D, justifiant de 40 ans d'âge et de 10 années de services titulaires, seront intégrés dans le cadre C et si cette mesure s'appliquera également aux agents de bureau ayant 14 et même 15 ans de services titulaires mais n'ayant pas 40 ans d'âge. Au cas où cette mesure ne s'appliquerait pas à ces derniers, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, car il semble anormal qu'un agent, entré dans l'administration à 31 ans et étant âgé aujourd'hui de 42 ans, n'ayant que 11 ans d'ancienneté, bénéficie des dispositions de cette mesure, alors qu'un agent entré à l'âge de 18 ans et réunissant aujourd'hui 14 ou 15 ans d'ancienneté se voit refuser le bénéfice de cette mesure sous prétexte qu'il n'a pas 40 ans.

2379. — 27 avril 1963. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire, habitant une ville de 6.500 habitants où la crise du logement est manifeste, loue une partie de sa maison (une cuisine, une salle de séjour, deux chambres) en ayant laissé dans celles-ci quelques gros meubles (lit, table, appareil de chauffage) mais ne fournissant aucun service et lui demande si cette location doit être soumise à la taxe sur l'habitat ou si elle est imposable à la patente comme location meublée.

2381. — 27 avril 1963. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation, au regard de l'imposition des revenus fonciers, des personnes ayant acquis un immeuble moyennant le versement d'une rente viagère. L'article 75 de la loi de finances pour 1963 a prévu que les créanciers ne seront soumis à l'impôt sur le revenu que pour la partie des arrérages correspondant au paiement des intérêts du capital aliéné. Il lui demande s'il ne serait pas logique que cette solution soit étendue aux débirentiers qui seraient ainsi autorisés à déduire de leur revenu foncier la fraction des arrérages représentative d'intérêt.

2382. — 27 avril 1963. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent, pour se loger, les jeunes travailleurs obligés de quitter leurs familles pour s'embaucher dans des entreprises éloignées de leur domicile. Il lui demande si, par analogie avec certaines mesures prises en faveur des étudiants, il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'exonérer d'impôts et de taxes les chambres meublées mises à la disposition de ces jeunes travailleurs par des particuliers ou des organismes divers.

2383. — 27 avril 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, au 31 décembre 1961 : a) le nombre des pensionnés de guerre, par taux de pension, définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, T. O. E., guerres d'Indochine et d'Algérie, hors-guerre) ; b) le nombre de veuves de guerre, par catégorie (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande, en outre, quelle est la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

2384. — 27 avril 1963. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelles raisons il a décidé, au poste-frontière du Perthus, la suppression de la bascule municipale créée le 28 novembre 1937, le revenu de cette bascule représentant une recette annuelle de 82.000 F, inscrite au budget approuvé régulièrement par l'autorité de tutelle. Cette solution obligerait la municipalité, pour équilibrer le budget, à voter 86.088 centimes, ce qui entraînera une multiplication par huit environ du taux des patentes et des contributions mobilières. Les raisons invoquées par l'administration des douanes sont sans aucun fondement et procèdent de la volonté délibérée de rayer les communes vivantes de la carte de France. En effet, la commune du Perthus a toujours été disposée à prendre à son compte la modernisation de cette bascule puisque l'administration des douanes estime nécessaire l'utilisation d'une balance électronique ; 2° si, en vertu du vieux principe que nul ne peut, même l'Etat, sans motif valable d'intérêt général, causer sans dommages et intérêts de préjudice à un particulier et encore moins à une collectivité locale, il est disposé à compenser le préjudice ainsi causé par le versement à la commune du Perthus d'un capital de 2 millions de francs, représentant le capital nécessaire pour assurer à la commune les ressources équivalentes à celles que la direction des douanes cherche à lui supprimer abusivement ; 3° si cette politique de gaspillage systématique des deniers publics est conforme à une saine gestion des finances nationales, quelle que soit la prospérité officiellement vantée, il ne fait aucun doute que les tribunaux rendront verdict en faveur de la commune du Perthus et obligeront l'administration à dédommager la commune dans des proportions ci-dessus indiquées ; 4° s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer entièrement cette affaire.

2385. — 27 avril 1963. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962, portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.), permet aux agents, qui avaient, à la date du 1^{er} janvier 1961, la qualité de fonctionnaire, d'opter pour les dispositions statutaires et le régime de retraite qui leur étaient applicables avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes. Il lui demande s'il peut confirmer qu'aucune atteinte ne sera portée tant à l'option visée ci-dessus qu'aux conséquences de cette option sur le plan des dispositions statutaires et du régime de retraite applicables aux agents ayant opté pour la fonction publique.

2386. — 27 avril 1963. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux militaires retraités n'ont pas encore bénéficié de la péréquation des pensions consécutives au décret relevant les indices à compter du 1^{er} juillet 1961, alors que dix-huit mois se sont écoulés depuis l'avis de la direction de l'intendance et que les retraités subissent l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2387. — 27 avril 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités de « vins doux naturels » français ont été consommées (sans distinguer entre les crus), pour chacune des années comprises dans la période s'étendant de 1949 à 1962.

2388. — 27 avril 1963. — **M. Gauthier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un officier ministériel a fait donation, par acte du 20 septembre 1958, à son fils, d'un office ministériel à titre d'avancement d'hoirie, sans dispense de rapport, mais avec l'obligation pour le donataire : 1° de rapporter à la succession la somme de 187.000 F représentant le montant de l'évaluation acceptée par la chancellerie de la finance de cet office ministériel ; 2° de servir au donateur, jusqu'au jour de son décès, une rente viagère de 3.750 F par an (rente équivalente à 2,25 p. 100 du capital). Il lui demande si les arrérages de cette rente peuvent être déduits du revenu global imposable du donataire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément à l'article 156, paragraphe 2, du code général des impôts, les trois conditions nécessaires étant remplies, savoir : a) constitution de la rente antérieurement au 1^{er} novembre 1959 ; b) caractère obligatoire de la rente, cette dernière étant constituée en vertu d'un acte authentique ; c) caractère gratuit de la rente, la chancellerie n'acceptant pas la cession d'un office ministériel moyennant une rente viagère à titre onéreux, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée en date du 10 octobre 1952, par le directeur des affaires civiles, au président du conseil supérieur du notariat.

2389. — 27 avril 1963. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 prescrit, notamment, que peuvent être cédés de gré à gré à des personnes de droit privé — et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession — les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive, et suivant des plans d'ensemble, des zones affectées à l'industrie. L'article 51 de la même ordonnance prévoit, d'autre part, que ces cessions de gré à gré sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre, ainsi que des droits de publicité

foncière. Il lui demande si la cession, faite par une ville d'un terrain exproprié dans les conditions ci-dessus indiquées avec les bâtiments industriels qui doivent y être édifiés postérieurement à l'acte fait par la ville et qui sont vendus dans leur état futur d'achèvement, est susceptible de bénéficier pour la totalité — terrain et construction — de l'exemption de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière et si l'on ne peut pas considérer que les bâtiments ont apporté seulement une plus-value au terrain, dans la même mesure qu'auraient pu le faire des aménagements de la zone qui, tout en donnant une valeur plus grande au terrain justifiant le cas échéant un supplément de prix, n'auraient pas pour autant entraîné la déchéance des immunités fiscales.

2390. — 27 avril 1963. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certains départements, et lors de la procédure devant la commission départementale des impôts, celle-ci entend le contribuable assisté de son défenseur puis, et hors la présence de ceux-ci, l'inspecteur des impôts qui a procédé à la vérification dont les résultats, objet du litige, sont soumis à l'appréciation de ladite commission. On ne peut s'empêcher de constater que cette façon de faire : 1° rend illusoire les dispositions de l'article 1651 bis du code général des impôts qui prescrivent la communication, au contribuable, de tous les documents dont l'administration fait état auprès de la commission, le vérificateur pouvant, dans ces conditions, et à l'insu du contribuable, faire état de pièces dont celui-ci n'a pas eu connaissance ; 2° ne permet pas au vérifié de connaître et, par conséquent, de s'assurer de l'exactitude des renseignements donnés verbalement par le vérificateur aux membres de la commission ; 3° porte une atteinte manifeste au principe sacré du droit français qui veut que l'« accusé » soit toujours entendu le dernier. Il lui demande si l'avis de la commission, rendu dans les conditions susvisées, est valable.

2391. — 27 avril 1963. — M. Duhamel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la vente de voitures d'occasion est rendue pratiquement impossible, actuellement, aux négociants français, ceux-ci ne bénéficiant pas d'un remboursement ou d'une réfaction correspondant à la taxe à la valeur ajoutée appliquée sur la valeur du véhicule neuf. Les prix des voitures d'occasion de première main, seules exportables, sont ainsi souvent aussi élevés que ceux des véhicules neufs. Il lui demande, étant donné d'une part, l'intérêt que pourrait revêtir l'organisation d'un marché d'occasion dans des pays en voie de développement et, en particulier, dans les Etats de la zone franc, et d'autre part, les exonérations fiscales accordées aux exportateurs allemands et américains concurrents, s'il accepterait d'accorder aux voitures françaises d'occasion exportées le remboursement ou la réfaction correspondant à la taxe à la valeur ajoutée.

2392. — 27 avril 1963. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive souvent qu'un terrain ait été mis en valeur par le travail personnel de son propriétaire (défrichage, clôtures, plantations d'arbres, constructions, etc.). Il est alors impossible, pratiquement, à ce propriétaire d'apporter la justification des impenses déductibles pour le calcul du prélèvement. Il lui demande s'il n'est pas anormal qu'il doive payer ce prélèvement sur la plus-value résultant de son travail personnel. Plus choquant encore est le fait, au cas d'expropriation, où le propriétaire doit ajouter au préjudice moral résultant de la dépossession de son bien, un préjudice pécuniaire puisque la plus-value apportée par son travail sera taxée à 25 p. 100 — alors que si, étant plus fortuné, il avait fait effectuer les améliorations par un tiers, il pourrait apporter, par des factures, la justification des impenses.

2393. — 27 avril 1963. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 12 et 13 du décret du 23 mai 1962 prévoient qu'au cas d'expropriation, l'indemnité à prendre en considération est l'indemnité principale, à l'exclusion de toutes indemnités accessoires. Or, il arrive très fréquemment qu'une cession amiable ait lieu avant même qu'intervienne le premier acte de la procédure d'expropriation. Dans ce cas, le prix de cession semble devoir entrer intégralement en ligne de compte pour le calcul du prélèvement. Le vendeur, qui, spontanément, traiterait amiablement, semble donc avoir intérêt à laisser intenter contre lui la procédure d'expropriation. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au même régime privilégié toutes les acquisitions susceptibles de pouvoir être réalisées par voie d'expropriation.

2394. — 27 avril 1963. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 14 avril 1962 a prévu une majoration indiciaire, avec effet du 1^{er} janvier 1962, pour les inspecteurs, inspecteurs centraux et inspecteurs principaux de la direction générale des impôts ; que les fonctionnaires en activité ont perçu, en novembre dernier, les rappels leur revenant et sont rémunérés, depuis cette date, sur les nouvelles bases, alors que ledit décret n'a pas encore été appliqué aux retraités appartenant aux catégories ci-dessus. Il lui demande à quelle époque les retraités, bénéficiaires de cette majoration indiciaire, pourront espérer percevoir : 1° leur pension de retraite liquidée sur les nouveaux indices ; 2° les rappels qui leur reviennent.

2395. — 27 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6, paragraphe II, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dispense du timbre et de l'enregistrement les actes des huissiers de justice dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire. Ce texte ayant donné lieu à des interprétations différentes, il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par « acte dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire », étant fait observer que la plupart des actes d'huissier sont dressés soit pour constater des faits, soit pour intenter une action dans le but d'obtenir la réparation d'un dommage et, par voie de conséquence, l'attribution d'une indemnité.

2396. — 27 avril 1963. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 7 avril 1961, a paru au Journal officiel un décret n° 61-332 en date du 31 mars 1961, permettant l'intégration, dans le cadre des contrôleurs, de certains agents de la catégorie C en fonctions à la direction générale des impôts, avec effet du 1^{er} janvier 1957. Bien que les lois des 8 août 1955 et 5 août 1956, et notamment les règlements d'administration publique, permettent de considérer les agents intégrés du Maroc et de Tunisie comme ayant fait toute leur carrière en France, les dossiers de ces agents n'ont pas été examinés lors de la répartition des emplois vacants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'équité et surtout de parité entre agents rapatriés et agents recrutés en France, de mettre un terme à cette discrimination en procédant à une révision de leur situation.

2397. — 27 avril 1963. — M. Poncelet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'industrie du cuir est dans une situation critique. En effet, le cuir n'a plus d'emploi dans le harnachement et très peu dans l'équipement. D'autre part, il n'y a plus que 30 p. 100 environ de chaussures à semelle de cuir. Le lancement sur le marché de nouveaux succédanés du cuir accroît l'inquiétude des tanneurs. Il lui rappelle que, pour remédier à la crise de l'industrie textile, une subvention d'encouragement aux recherches dans le domaine textile a été inscrite au chapitre 4472 et que cette aide vient d'être développée et portée à 8.270.000 F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder une subvention de même nature au centre technique du cuir de Lyon, dont les travaux ont pour objet la recherche d'utilisations nouvelles du cuir, ce qui permettra d'enrayer la crise grave qui atteint cette industrie nationale.

2399. — 27 avril 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'est pas possible d'éviter aux personnes âgées les formalités de déclaration de revenus alors qu'elles peuvent être taxées d'office sur la base de leurs pensions.

2400. — 27 avril 1963. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs années, une partie du service médical est prise en charge par l'Etat (aide médicale, art. 115 du code des pensions, soins dispensés aux assurés sociaux...). Celui-ci se substituant aux malades et remboursant sur la base de tarifs fixés par voie d'autorité les praticiens, il en résulte pour ceux-ci une diminution de leurs revenus. Il lui demande s'il envisage : 1° d'apporter à la législation fiscale actuelle les modifications de nature tant à encourager les médecins qui coopèrent à l'organisation d'un service aussi important que le service social médical en soignant les indigents, les victimes de la guerre ou les assurés sociaux dans les conditions imposées par l'Etat qu'à inciter d'autres à les suivre ; 2° de donner toutes instructions utiles aux directeurs départementaux des contributions directes pour que les aménagements nécessaires soient dès maintenant adoptés en attendant qu'intervienne la réforme de la législation actuelle.

2402. — 27 avril 1963. — M. Niliès expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire d'application, émanant du ministre de la santé publique et de la population, du décret du 14 avril 1962, relevant les allocations et les plafonds de l'aide sociale, prévoit une augmentation effectuée automatiquement par les services préfectoraux. Or, dans divers départements, les augmentations ont été subordonnées, soit à la révision systématique de tous les dossiers — en ce qui concerne les aveugles et grands infirmes — soit à la présentation d'une demande de révision par chaque intéressé. La direction générale de la population, relevant du ministère de la santé publique et de la population, en réponse aux protestations de l'Union générale des aveugles et grands infirmes, n'a pu qu'avouer l'impuissance du ministère à faire respecter ses instructions par les services préfectoraux qui dépendent du ministère de l'intérieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toutes les préfectures appliquent normalement les circulaires et instructions du ministère de la santé publique et de la population en matière d'aide sociale.

2405. — 27 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le préfet de la Réunion, selon le « journal de l'île de la Réunion » du 11 avril 1963, est intervenu à la radio de l'île dans l'actuelle

campagne électorale. Il aurait notamment déclaré : « Il est faux de prétendre que, quel que soit le résultat du vote, la France poursuivra son action ici, alors qu'il est clair que le général de Gaulle ne le ferait pas si, par malheur, il se voyait retirer la confiance populaire pour pouvoir engager ce département, si cher à son cœur, sur la voie du renouveau et de l'avenir ». L'un des deux candidats qui se présente à la Réunion, après avoir été battu par des électeurs républicains de son département d'origine en France, ayant fait l'objet du patronage officieux du Président de la République, il lui demande : 1° s'il considère qu'il est de la compétence d'un préfet et conforme aux traditions républicaines que ce représentant du Gouvernement intervienne dans une élection législative, en consacrant le système de la candidature officielle et en usant des moyens de chantage ci-dessus rapportés ; 2° s'il n'estime pas qu'il incombe, au contraire, à ce fonctionnaire de faire respecter l'exercice des libertés publiques troublé par les attaques d'hommes de main contre les meetings du candidat du parti communiste réunionnais et de prendre les mesures nécessaires à la sincérité du scrutin, alors que la fraude électorale, dénoncée par toutes les personnalités morales de l'île et, notamment, par les autorités religieuses, s'annonce comme devant être massive au profit du candidat officieux. Il lui rappelle à ce sujet que, par une lettre rendue publique, il lui a fait, récemment, diverses suggestions de nature à réduire les possibilités de fraude, mais que ces suggestions n'ont pas été adoptées jusqu'ici.

2410. — 27 avril 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Intérieur que ceux-ci sont obligatoirement tenus d'échanger leurs cartes d'identité, permis de conduire, passeports, établis en Algérie par des fonctionnaires français dans des préfectures jusqu'alors françaises, ce qui les oblige à supporter les droits de timbres fiscaux qu'ils avaient déjà supportés une première fois. Tout en lui signalant que cette obligation peut se discuter, car ce sont parfois les préfets revenus en métropole qui, après avoir signé les documents initiaux, signent les nouvelles pièces, il lui demande si cet échange obligatoire ne pourrait pas être assuré gratuitement.

2412. — 27 avril 1963. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des rapatriés que les récents accords franco-monégasques n'ont pas accordé le *statu quo* fiscal en faveur des Français installés en principauté avant le 13 octobre 1962 et précédemment domiciliés hors de la France métropolitaine. Il lui demande s'ils peuvent, dans ces conditions, bénéficier des dispositions de la loi d'aide aux rapatriés, notamment pour les primes de réinstallation.

2413. — 27 avril 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des rapatriés la situation d'un petit entrepreneur de maçonnerie, de nationalité italienne, titulaire d'une carte de séjour privilégiée, installé en Algérie depuis 1936, père de cinq enfants français, dont l'aîné a déjà effectué le service militaire, qui a dû, en juin 1962, rejoindre précipitamment la métropole en perdant ses meubles et son matériel. Il lui demande : 1° dans quelles conditions l'intéressé, qui a travaillé pour les services publics, et notamment le gouvernement général de l'Algérie, peut percevoir l'aide nécessaire à sa réinstallation en France ; 2° dans la négative, quelle est la nature des services exceptionnels ou de dévouement exigés pour bénéficier du décret du 4 septembre 1962.

2414. — 27 avril 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des rapatriés que bon nombre de titulaires de pensions de la Caisse algérienne de retraite-vieillesse, dont le siège était à Alger, 22, boulevard Gallieni, s'étant installés en France, leur pension leur est désormais payée par la Caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés n° 75 V, installée 112, rue de Flandre, à Paris (19°) ; qu'un petit nombre s'étant installé à l'étranger, la caisse de Paris refuse de les payer, arguant que ce paiement incombe toujours à l'organisme algérien d'origine ; que cette situation dure depuis quatorze mois et que toutes les réclamations restent sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions de la Caisse algérienne de retraite-vieillesse soient payées, depuis 1962 inclus, aux intéressés de nationalité française résidant à l'étranger.

2423. — 27 avril 1963. — M. Harman rappelle à M. le ministre du travail que les frais d'hébergement et de transports des assurés sociaux, admis au bénéfice d'une cure, ne sont pris en charge par le régime général qu'au titre de l'action sanitaire et sociale et seulement si les ressources du foyer de l'assuré sont inférieures à un plafond au demeurant modeste. Il lui demande que cette méthode présente le double inconvénient de laisser à la charge de familles peu fortunées des frais souvent très lourds et d'amputer de sommes non négligeables les fonds d'action sanitaire et sociale déjà insuffisants pour faire face à leurs autres charges. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la prise en charge, par le compte risque, des frais en cause.

2424. — 27 avril 1963. — M. Harman rappelle à M. le ministre du travail que des conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux sont, pour la plupart, dénoncées et ne demeurent provisoirement en vigueur que jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 1963. Il lui demande quelles mesures envisage le Gou-

vernement pour éviter qu'à cette échéance, la majorité des assurés, actuellement remboursés effectivement à 80 p. 100 grâce à ses efforts antérieurs, ne soient à nouveau pénalisés par l'absence de convention.

2425. — 27 avril 1963. — M. Carter demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il existe une contradiction entre les termes de sa réponse faite le 23 mars 1963 à la question n° 712 du 24 janvier 1963 et les dispositions du décret du 20 novembre 1961 intervenu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et qui a supprimé la couverture sociale des médecins vacataires au service de l'Etat ou des collectivités locales.

2426. — 27 avril 1963. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un travailleur qui est sans emploi depuis qu'il a perdu l'occupation régulière qu'il avait à Saint-Etienne et qui, parce qu'il est domicilié dans une commune située à 30 kilomètres de cette ville, se voit refuser l'attribution des allocations d'Etat du fonds de chômage. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il envisage d'apporter à celle-ci toutes modifications de nature à mettre fin à ce qu'a d'inéquitable la situation ci-dessus exposée.

2429. — 27 avril 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre du travail qu'il est envisagé d'arrêter le 1^{er} juillet prochain certaines fabrications de l'usine de Feuchy (Pas-de-Calais). Cette usine fabrique essentiellement de l'ammoniac et des engrais azotés destinés à l'agriculture. Le motif invoqué « d'un prix de revient trop élevé » est contredit par l'examen des bilans publiés par la société et par l'augmentation de la production d'ammoniac. Ces dernières années, malgré la réduction du personnel et corrélativement à la croissance de la production d'engrais complexes et composés, la production d'ammoniac est passé de 14.419 tonnes au cours de l'exercice 1957-1958 à 24.671 tonnes pour l'exercice 1961-1962. L'arrêt de la production entraînerait le licenciement d'environ 200 travailleurs, soit le quart de l'effectif total et serait préjudiciable au développement de l'économie régionale et nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour empêcher la fermeture des sections de production d'azote et la suppression de certaines fabrications de l'usine de Feuchy, ainsi que le licenciement des travailleurs ; 2° pour qu'en tout état de cause, les travailleurs menacés jouissent d'une garantie d'emploi.

2430. — 27 avril 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre du travail que les anciens assurés sociaux avaient la faculté de souscrire un contrat d'assurance volontaire, celui-ci pouvant être limité au seul risque vieillesse. Un décret du 20 octobre 1962 a supprimé la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire pour ce seul risque, en exigeant une assurance pour le risque invalidité. Cette exigence est concevable ; ce qui l'est moins c'est d'obliger les personnes — qui avaient, antérieurement au 20 octobre 1962, entendu s'assurer pour un risque — d'être contraintes de se garantir pour un deuxième risque. Une telle matière de faire modifie rétroactivement un contrat par décision unilatérale de l'un des cocontractants, ce qui semble contraire aux principes du droit. En outre, dans le cas précis d'assurés volontaires âgés de plus de 60 ans, cette disposition, en cas d'invalidité, aura pour effet d'exiger de cet assuré une cotisation pour un risque qui ne saurait faire l'objet d'aucune indemnisation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser que le décret précité du 20 octobre 1962 n'a pas d'effet rétroactif.

2432. — 27 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas nécessaire de prévoir des dispositions permettant à des salariés changeant de situation, en même temps que de catégorie professionnelle (non-cadres devenant cadres ou réciproquement), de ne pas rester pendant une période de quelques semaines en dehors de toute affiliation à un régime de retraite complémentaire. En effet, les différents organismes servant de telles prestations prévoient toute une période probatoire qui, le plus souvent, s'élève à six mois. Or, en cas de décès d'un salarié, nouvellement engagé dans une entreprise, celui-ci échappe à toute couverture du risque malgré une déjà longue carrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces anomalies.

2434. — 27 avril 1963. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation du personnel des laboratoires des ponts et chaussées. L'intensification du trafic routier exige des moyens scientifiques toujours accrues, susceptibles d'assurer à notre pays une infrastructure routière moderne. La vie et le développement des laboratoires des ponts et chaussées sont une nécessité vitale pour la technique routière. Leur activité et l'accroissement du nombre de leurs interventions (prospection et étude systématique des matériaux, détermination des méthodes rationnelles et de leur mise en œuvre, exécution des contrôles et essais, etc.), permettent de notables économies dans la mise en place et la réfection du réseau routier. Bien que le concours de ces organismes soit de plus en plus précieux à l'administration, bien qu'on exige toujours plus de compétence et d'activité de leurs agents, ces derniers n'ont pas, à proprement parler, de statut.

Seuls, quelques agents, en particulier les ingénieurs directeurs des laboratoires, sont des fonctionnaires des ponts et chaussées. Les autres membres du personnel sont des auxiliaires dont la rémunération actuelle est fixée par des règlements intérieurs variant d'un laboratoire à l'autre et inspirés d'une circulaire du 3 août 1956 de M. le directeur des routes. A titre d'exemple, au laboratoire régional de Rouen, l'un des plus importants par ses effectifs et le perfectionnement des moyens de prospection, d'étude, de mesure et de contrôle, par sa participation, avec le centre d'essais routiers et l'atelier de prototypes, à la mise au point de nouvelles méthodes, de nouveaux matériels, et par des études d'ordre plus général, destinées à faire progresser la technique routière, le personnel se voit appliquer une grille de salaires inférieurs, pour la plupart des catégories, de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle qui est appliquée à leurs collègues de même qualification, employés au Laboratoire central des ponts et chaussées à Paris. Cet abattement de fait aggrave considérablement les abattements de zone officiels. Un préjudice au moins identique est également subi par le personnel des douze autres laboratoires régionaux (Angers, Autun, Blois, Bordeaux, Colmar, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Saint-Brieuc, Saint-Quentin, Toulouse), qui sont aussi des établissements de première importance, auxiliaires indispensables aux routes de notre pays. Au début de 1961, les organisations syndicales avaient établi des propositions pour un statut national qui avaient été approuvées par le personnel du Laboratoire central et des laboratoires régionaux. Une commission ministérielle avait été nommée. Aucune conclusion précise n'a été publiée. Il lui demande, pour conserver, tant au laboratoire central qu'aux laboratoires régionaux, le personnel qualifié dont ils disposent, quelles dispositions il compte prendre, afin que : 1° dans l'immédiat, soit accordée au personnel des laboratoires de province des ponts et chaussées la parité complète des catégories et indices de salaires consentis au personnel parisien de même qualification ; 2° soient ouvertes des discussions, entre ses services et les représentants des syndicats du personnel pour la mise en vigueur rapide d'un statut national du personnel s'inspirant des propositions syndicales approuvées en janvier 1961 par les agents de tous les laboratoires, statut applicable à toutes les catégories et devant comporter une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrières et un régime de retraites susceptible d'assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes d'ouvriers, de techniciens, d'agents administratifs et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6) du règlement.)

1266. — 19 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment se répartissent les déclarations de récolte des producteurs de vins doux naturels à appellation contrôlée ; 2° quel est le nombre d'entre eux ayant, en 1962, fait une déclaration portant sur : 1 hectolitre à 10 hectolitres ; 10 hectolitres à 20 hectolitres ; 20 hectolitres à 50 hectolitres ; 50 hectolitres à 100 hectolitres ; 100 hectolitres à 250 hectolitres ; 250 hectolitres à 500 hectolitres ; 500 hectolitres à 1.000 hectolitres ; 1.000 hectolitres à 3.000 hectolitres ; 3.000 hectolitres à 5.000 hectolitres ; 3° pour chacune de ces neuf catégories de déclarants, quelle a été la quantité de vins doux naturels produite.

1267. — 19 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment se répartit la surface de terre plantée en vignes autorisées à produire des vins doux naturels à appellation contrôlée dans chacun des départements français ; 2° combien il y a de viticulteurs possédant dans chaque département : a) de 1 arc à 25 ares ; b) de 25 ares à 50 ares ; c) de 50 ares à 1 hectare ; d) de 1 hectare à 2 hectares ; e) de 2 hectares à 4 hectares ; f) de 4 hectares à 10 hectares ; g) de 10 hectares à 20 hectares ; h) de 20 hectares à 50 hectares ; i) de 50 hectares et plus.

1275. — 19 février 1963. — M. Francis Vals expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les gérants ou gérantes d'agence postale sont vis-à-vis de son administration dans une position très particulière. Ils n'ont pas de garantie de stabilité d'emploi et la méthode de rémunération actuellement pratiquée est critiquable. Conscient de la nécessité d'une réforme en la matière, M. le secrétaire d'Etat au budget a, le 6 février 1963, indiqué au cours de la discussion du budget des postes et télécommunications devant le Sénat qu'« une révision des modalités de décompte de ces rémunérations est actuellement à l'étude... », mais cette étude est en cours depuis environ trois ans déjà. Il lui demande quels délais seront encore nécessaires pour que l'amélioration de la situation des gérants d'agence postale soit enfin réalisée.

1277. — 19 février 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas, dans un nécessaire esprit social, de ramener de 100 hectolitres à 50 hectolitres le volume minimum pour stocker les vins du hors-quantum selon l'article 15 du décret du 17 mai 1959. Cette mesure serait d'autant plus indispensable que certains petits producteurs isolés, ayant des vins affectés au volant compensateur, n'ont plus que des volumes inférieurs à 100 hectolitres comme hors-quantum, alors que si on additionnait les volumes affectés au volant compensateur et ceux affectés au hors-quantum, ils dépasseraient largement le minimum exigé pour la mise en stock de sécurité.

1291. — 19 février 1963. — M. René Pleven signale à M. le ministre de l'agriculture que la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, située 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8^e), ne semble pas avoir encore rectifié ses statuts pour les mettre en accord avec la loi du 1^{er} décembre 1956, complétée par le décret du 23 septembre 1957 et modifiée par la loi du 2 août 1961. Il lui demande si les services du ministère de l'agriculture peuvent s'assurer que tous les dossiers de retraite qui lui ont été soumis ont reçu une solution conforme aux prescriptions impératives de ces textes.

1302. — 19 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture combien la législation viticole est devenue compliquée depuis quelques années, surtout depuis qu'il a été créé deux catégories de vin : la première portant le nom de quantum, la deuxième portant celui de hors-quantum. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes il existe en France deux catégories de vins dites quantum et hors-quantum ; 2° quelles sont les quantités de vins qui ont été, au cours de chacune des années écoulées jusqu'à la récolte de 1962, classées en quantum et en hors-quantum ; 3° au cours de chacune des années passées jusqu'en 1961, dans quelles conditions ont été utilisées les vins classés dans le quantum et dans le hors-quantum, et quelle a été leur véritable destination, globalement et par département.

1308. — 19 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans la présente législation viticole une disposition appelée « Transfert ». Il lui demande : 1° qu'est-ce qu'un transfert en matière viticole ; 2° qui a le droit de pratiquer des transferts ; 3° dans quelles conditions légales les transferts se produisent-ils ; 4° combien y a-t-il eu, au cours des années 1959-1960 et 1961, de transferts réalisés ; 5° sur quelles quantités ont-ils porté ; 6° dans quels buts les transferts ont-ils été créés.

1318. — 20 février 1963. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très pénibles que la persistance du gel entraîne pour la production agricole de l'année 1963 et, plus particulièrement, pour la récolte de blé. Compte tenu du fait que les blés de semences utilisés au printemps sont habituellement acquis dans les pays nordiques et en Grande-Bretagne, il lui demande : 1° comment il entend faire assurer ces fournitures dans les circonstances présentes, afin notamment que la France puisse tenir ses engagements à l'exportation ; 2° s'il ne pense pas que le stockage des excédents de l'année 1962 ne se révélera pas trop limité par rapport aux besoins manifestés notamment pour les semences en 1963 ; 3° s'il envisage de prendre des mesures financières pour que les agriculteurs sinistrés puissent se procurer le blé de semence dans des conditions qui ne leur soient pas trop désavantageuses.

1415. — 21 février 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un ancien salarié agricole, né en 1887, ayant cotisé à la caisse de retraites ouvrières et paysannes, puis à la caisse d'assurances sociales agricoles de 1943 à 1958, date à laquelle, âgé de soixante et onze ans, il a pris sa retraite. Bien qu'ayant cotisé aux assurances sociales pendant près de quinze ans, le droit aux prestations maladie lui est refusé parce qu'il avait moins de vingt trimestres d'assurance avant l'âge de soixante ans. Au moment où vient d'être accordée par la loi la possibilité aux anciens exploitants agricoles de racheter des cotisations leur donnant droit aux prestations maladie, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer à bref délai les injustices, telles que celle signalée ci-dessus, en accordant aux anciens salariés les mêmes possibilités qui viennent d'être données à leurs anciens employeurs.

1429. — 21 février 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie la tragique situation de la corporation minière, situation sans cesse aggravée. Huit ouvriers ont été tués en un mois : le 22 décembre 1962, au puits 4/9 de Lens : un mineur de vingt-huit ans, père de trois enfants ; le 4 janvier 1963, au puits 6 bis de Bruay : un mineur de trente-cinq ans, père de deux enfants ; le 11 janvier 1963, au puits 4/9 de Lens : un jeune de dix-neuf ans ; le 15 janvier 1963, à Méricourt : un ouvrier marocain de trente ans ; le 16 janvier 1963, au puit 4 d'Avion : un porion de trente et un ans, père de trois enfants ; le 16 janvier 1963, au puits 4/9 de Lens : un ouvrier marocain de vingt-quatre ans ; le 22 janvier 1963, au puits 24, à Estevettes : un père de huit enfants ; le 24 janvier 1963, au puits 4 d'Avion : un porion de trente et un ans, père de trois

enfants. Ce bilan, effroyable dans la sécheresse des chiffres et auquel doivent être ajoutés les blessés et les silicosés en nombre toujours croissant, ne suffit pas à traduire les souffrances et les douleurs éprouvées par les mineurs et leurs familles. Mais il atteste combien ce métier est dur et pénible et montre que les conditions de travail en sont des plus dangereuses. Il exprime la nécessité urgente de mettre en œuvre les solutions propres à rendre la mine plus humaine. La productivité, qui est sans cesse en augmentation, ne peut croître au détriment de la santé et de la vie des mineurs. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser et améliorer la profession minière, conformément à la volonté de l'ensemble des mineurs, et notamment s'il compte réaliser : 1° l'augmentation des prix de tâches des salaires qui ont subi un retard de plus de 11 p. 100 depuis 1957; 2° des mesures d'hygiène et de sécurité comportant une extension du rôle des délégués mineurs; 3° la réduction du temps de travail au fond de la mine; 4° l'octroi d'une quatrième semaine de congé payé; 5° l'amélioration du régime des retraites minières.

1775. — 23 mars 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique a exclu du droit à la carte du combattant de nombreux mobilisés de la guerre de 1914-1918, tels que ceux appartenant aux régiments territoriaux, au train des équipages, aux compagnies du génie, etc., sous le prétexte que les unités étaient stationnées dans la deuxième zone d'opération. Par contre, le droit à la carte du combattant a été reconnu aux militaires affectés aux états-majors, aux services de renseignement des cercles, bureaux, annexes, etc., stationnés dans la deuxième zone. Or rien ne peut justifier une semblable discrimination. L'union française des anciens combattants a souhaité, à différentes reprises, le rétablissement du droit à la carte du combattant pour les mobilisés de la guerre de 1914-1918 qui en ont été exclus par le décret du 1^{er} juillet 1930. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à cet effet.

1776. — 23 mars 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que nombreux sont les immigrés espagnols, italiens, polonais et autres qui ont pris part à la Résistance contre l'occupant nazi. Les uns, tels Manouchain et ses camarades, ont payé de leur vie l'attachement à la France, leur seconde patrie. D'autres ont été déportés ou internés, et les rescapés des camps nazis espéraient à juste titre avoir, du fait de leur sacrifice, mérité la reconnaissance de la France. Or il n'en est rien. Le Gouvernement français a signé, le 15 juillet 1960, une convention avec le Gouvernement de la République fédérale allemande sur les indemnités allemandes dues aux anciens déportés et internés de la Résistance. Seuls ont droit à cette indemnité les Français et les naturalisés avant le 15 juillet 1960. Ce qui signifie que des anciens déportés et internés ayant combattu dans les rangs de la Résistance sont exclus de cette convention uniquement parce qu'ils ont gardé leur nationalité. Cette injustice est d'autant plus flagrante que ces immigrés vivent en France depuis de très nombreuses années, qu'ils ont des enfants qui servent ou ont servi dans l'armée française. Cette injustice exige réparation. Les anciens déportés et internés de la Résistance ayant conservé leur nationalité doivent bénéficier des indemnités allemandes au même titre que leurs camarades français par naissance ou par naturalisation. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement français en vue de provoquer à cet effet une modification de la convention franco-allemande du 15 juillet 1960.

1777. — 23 mars 1963. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 qui, habitant l'étranger, ont dû, en raison de leurs activités profrançaises antérieures à l'invasion du 10 mai 1940, quitter le pays où ils habitaient afin d'échapper à la Gestapo ou qui, mobilisés en 1939-1940, se sont trouvés pour le même motif dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile à l'étranger. Un certain nombre d'entre eux ont perdu leur situation et leurs biens. Ces patriotes ont pendant quatre ans été séparés de leurs familles et ont beaucoup souffert moralement, en particulier ceux d'entre eux qui ont été obligés, pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi, de changer de résidence. Il lui demande s'il n'estime pas que ces anciens combattants devraient bénéficier d'un statut spécial comme les autres victimes du nazisme, à la condition qu'ils puissent fournir des preuves et des témoignages incontestables établissant qu'ils remplissaient bien les conditions nécessaires pour obtenir les avantages du statut.

1778. — 23 mars 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des ascendants des morts pour la France. Il lui demande s'il envisage de supprimer les conditions d'âge et de fortune auxquelles est subordonné leur droit à pension, ou tout au moins d'aménager la condition de fortune prévue, en élevant sensiblement le plafond des ressources actuel au-delà duquel ils ne peuvent plus obtenir de pension ou seulement une pension réduite.

1782. — 23 mars 1963. — M. Cachat attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des distributeurs d'eau de la région parisienne au regard de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, prévoyant la perception d'une taxe par mètre carré de surface utile de plancher nouvellement construit. L'article 7 de la loi stipule que sont exclus de son champ d'application « ... les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ». Un grand nombre de communes, ou syndicats de communes, ont confié à des sociétés privées la gestion de leur service public de distribution d'eau, par voie de concession, d'affermage, de gérance, ou en application de contrats de régie intéressée. Or, d'après le texte de la loi, il ressort que les constructions (usines et bureaux) qu'édifient ces sociétés pour les besoins du service public sont frappées par la taxe, dès lors que la société privée en détient, même temporairement, la propriété. Il est cependant prouvé que le développement de la région parisienne, et en particulier la création de grands ensembles, mettent dans l'obligation absolue les sociétés de distribution d'eau de réaliser certains travaux : extension des stations de traitement, création de bureaux ouverts au public dans les nouveaux quartiers, etc. La plupart des ouvrages réalisés : décanteurs, filtres, réservoirs, n'ont pas le caractère de locaux industriels. D'autre part, il ne peut être question que ces installations soient réalisées ailleurs que dans les régions à desservir; il est au contraire de la plus grande utilité qu'elles le soient au centre de gravité de ces régions. La taxe prévue par la loi du 2 août 1960 ne peut donc avoir aucune influence sur la localisation de ces installations, qui n'ont aucune possibilité de se décentraliser. La variété des contrats qui lient les sociétés aux autorités concédantes : concession, affermage, régie, fait que le régime juridique de ces ouvrages est très divers. Les uns appartiennent dès leur création aux communes desservies, d'autres leur reviennent en toute propriété en fin de contrat, d'autres enfin peuvent être rachetés par ces communes, ou rester propriété du concessionnaire. Il en résulte que certaines constructions nouvelles se trouveront exonérées de la taxe prévue par l'article 7, alors que d'autres y seront assujetties, ce qui aura pour résultat, vu le montant de la taxe, que si deux communes ont des contrats différents, les consommateurs de l'une pourront voir le prix de l'eau majoré d'un tiers par rapport à l'autre, simplement parce que la commune dans laquelle ils habitent n'aura pas pu assumer le financement de tous les ouvrages et immeubles affectés au service public, et qu'elle se sera substituée, pour ce financement, une société spécialisée. Les pouvoirs publics ont toujours attaché une grande importance à maintenir le prix de l'eau aussi bas que possible. Au moment où le Gouvernement s'emploie à combattre la hausse des prix, il semble que le bon sens, l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, le souci de maintenir l'eau à un niveau aussi bas que possible, demanderaient que soit inscrite dans la loi du 2 août 1960 une référence aux sociétés d'exploitation des services publics, en ajoutant au troisième alinéa de l'article 7, après « aux collectivités territoriales », les mots : « à leurs concessionnaires, régisseurs, gérants ou fermiers » (le reste sans changement). Il lui demande s'il compte réparer cette omission en complétant comme il est indiqué l'article 7 de la loi du 2 août 1960, et si, en attendant cette modification, des instructions peuvent être données pour que la loi reçoive une application aussi libérale que possible.

1789. — 23 mars 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'une jeune Martiniquaise, licenciée de mathématiques, qui rejoignait définitivement la Martinique pour y professer, après avoir terminé avec succès ses études en France, a été expulsée de son pays natal et renvoyée en France. Il lui demande : 1° les raisons de cette mesure et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires elle a été prise; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour la rapporter et permettre à ce professeur de se rendre librement dans son pays natal.

1790. — 23 mars 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, en 1961, un certain nombre de fonctionnaires (notamment des professeurs et des instituteurs) guadeloupéens, guyannais, martiniquais et réunionnais, régulièrement en service aux Antilles et à La Réunion, ont été mutés d'office en France en application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, alors qu'aucune faute professionnelle ou autre ne leur avait été signifiée. Certains d'entre eux, ayant refusé de servir ailleurs que dans leur pays natal, ont été alors purement et simplement révoqués. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin : 1° de permettre aux fonctionnaires guadeloupéens, guyannais, martiniquais et réunionnais ayant fait l'objet d'une mutation d'office en France en vertu de l'ordonnance précitée d'exercer de nouveau librement dans leur pays d'origine s'ils le désirent; 2° de rétablir dans leur fonction et dans leurs droits professionnels les fonctionnaires révoqués pour avoir refusé ce déplacement d'office; 3° de faire abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

1795. — 23 mars 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la question écrite n° 12297 posée à l'un de ses prédécesseurs (réponse au Journal officiel, débats A. N., du 18 novembre 1961) il lui avait été précisé

que les manifestations politiques sont interdites d'une manière permanente à l'intérieur des locaux universitaires, cette interdiction ayant été rappelée par voie d'affiches apposées dans les facultés. Il lui demande dans quelles conditions les manifestations de ce genre peuvent continuer à être organisées dans la cour de la Sorbonne et quelles sanctions il compte prendre afin d'éviter le renouvellement de pareils faits.

1800. — 23 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que, d'après l'avis relatif à la convention fiscale franco-allemande publiée au *Journal officiel* du 26 août 1962, les membres des conseils de surveillance des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite seraient soumis pour leurs rétributions aux mêmes retenues à la source de 24 p. 100 que les administrateurs des sociétés anonymes. Cette solution n'étant pas en accord avec la législation fiscale française interne, il lui demande : 1° comment peut s'expliquer et se résoudre cette discordance entre la législation interne et la convention fiscale ; 2° si les sociétés auront à établir des différences de taxation entre les membres de leurs conseils de surveillance domiciliés en Allemagne et les autres membres de leurs conseils ; 3° si les membres domiciliés en France des conseils de sociétés allemandes de mêmes catégories auront à comprendre leurs rétributions dans leurs déclarations modèle B, et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

1801. — 23 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir l'explication suivante au sujet de l'avis publié au *Journal officiel* du 26 août 1962 sur les modalités d'application de la convention fiscale franco-allemande. Il lui expose que les dividendes payés par une société française à une société allemande associée supporteront en France l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15 p. 100. D'autre part, si la société mère allemande détient au moins 25 p. 100 du capital de la société française, les revenus de cette participation sont exonérés d'impôt en Allemagne. Il semblerait donc que la société mère allemande devrait être taxée à 15 p. 100 sur ses revenus français, tandis que la société mère française aurait à supporter l'impôt au taux de 25 p. 100 sur ses revenus allemands. Il lui demande si cette solution est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il est admissible de défavoriser ainsi la compétition du Marché commun.

1802. — 23 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'avis relatif à la convention fiscale franco-allemande publiée au *Journal officiel* du 26 août 1962, le reliquat d'impôt allemand subsistant après l'exonération de la retenue à la source est susceptible de donner lieu à une imputation complémentaire sur l'impôt sur les sociétés. Or cette indication ne paraît avoir aucun sens si elle se rapporte à la détermination du résultat taxable car, l'impôt allemand étant intégralement déduit lors de l'encaissement des coupons, il entre en compte comme charge pour sa totalité sans qu'il y ait lieu à imputation complémentaire. Le texte de l'avis semblerait donc indiquer que la différence entre l'impôt français et l'impôt allemand devrait venir en déduction, l'impôt sur l'impôt, au titre des revenus mobiliers ayant déjà supporté l'impôt cédulaire, ou bien exonérés de cet impôt. Il lui demande s'il peut lui donner toutes explications complémentaires utiles et lui fournir si possible un exemple chiffré indiquant les résultats du calcul des impôts à payer ou à déduire pour une société touchant des dividendes d'une filiale allemande : base de l'impôt sur les sociétés en tenant compte de la déduction, revenu sur revenu et impôt sur impôt, calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de redistribution.

1803. — 23 mars 1963. M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des décisions ministérielles des 26 octobre 1957, 5 mars 1953 et 3 mars 1959, les entreprises titulaires de la carte d'exportateur sont autorisées à pratiquer, en franchise d'impôts, un amortissement complémentaire en sus de l'amortissement normal. En ce qui concerne les exportations vers la Sarre, l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* des 1^{er} et 2 décembre 1958, page 10805, précise que les exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1959 seront considérées comme exportations vers l'étranger pour la carte 1960. Il lui demande si un industriel titulaire, en vertu des décisions précitées, de la carte d'exportateur 1959 et 1960, a le droit d'effectuer des amortissements accélérés pour toute l'année 1959, observation faite que, de toute manière, en vertu de l'avis n° 678 du 5 juillet 1959 de l'office des changes, la Sarre a été supprimée de la liste des territoires de la zone franc à compter du 5 juillet 1959.

1804. — 23 mars 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les droits afférents à l'achat de cuves ou foudres en chêne faisant partie d'un ensemble immobilier, étant entendu qu'il est prévu de détacher ces cuves ou foudres du fonds au service duquel

elles étaient affectées et de les transférer dans un délai plus ou moins rapproché dans un autre établissement. Si l'on s'en réfère au code des impôts, article 725, ces biens doivent être considérés comme bien meubles et non comme biens immeubles.

1809. — 23 mars 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'y aurait pas lieu de profiter des négociations consécutives au différend qui oppose l'Etat français à l'Etat brésilien au sujet de la pêche à la langouste pour comprendre dans le règlement qui interviendra la solution du contentieux franco-brésilien relatif aux indemnités dues aux porteurs français d'obligations : port de Para ; chemin de fer Sao Paulo-Rio Grande ; chemin de fer de Victoria à Minas et Itariba. Ces sociétés françaises ont été nationalisées par l'Etat brésilien à une époque où la France n'avait aucune possibilité de défense et de riposte, et les obligataires dépossédés attendent une solution équitable, souvent envisagée, parfois promise, mais jamais réalisée.

1810. — 23 mars 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des sociétés immobilières désireuses de bénéficier de l'article 221-2, 3^e alinéa, du code général des impôts, avec les précisions suivantes : 1° il s'agit de sociétés immobilières constituées suivant acte notarié sous la forme de sociétés à responsabilité limitée — entre père et enfants — et ayant reçu en apport divers immeubles ; 2° depuis leur constitution, ces sociétés ont conservé leur caractère strictement familial, les associés étant demeurés les mêmes depuis leur fondation ; 3° dans l'acte de constitution, il était stipulé que ces sociétés auraient pour objet : a) l'exploitation des immeubles apportés et, le cas échéant, leur vente ; b) l'achat, la prise à bail, la construction, la location et la vente de toutes propriétés immobilières ; 4° en fait, l'activité de ces sociétés s'est limitée à l'administration de leurs immeubles et à l'acquisition de divers biens immobiliers destinés à accroître leur patrimoine foncier ; ces acquisitions ont été effectuées il y a plus de vingt ans, sans aucune intention de revente ; 5° si ces sociétés ont été amenées dans des circonstances particulières à effectuer quelques ventes, leur montant total n'excède pas le douzième du patrimoine foncier. Ces ventes n'ont eu lieu qu'au profit de collectivités locales, sur la demande expresse de celles-ci et afin d'éviter une procédure d'expropriation ; 6° le produit de ces ventes a été utilisé, partie pour l'aménagement des immeubles, partie en attente de remploi, en emprunts d'Etat ou en bons de caisse de banque. Il lui demande : 1° si, en raison du caractère des opérations réalisées par ces sociétés dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine foncier, le régime spécial prévu par l'article 221-2, 3^e alinéa, du code général des impôts est susceptible de trouver son application, compte tenu de la transformation de ces sociétés en sociétés civiles ; 2° si le régime spécial précité n'est pas applicable, de quelle manière seraient taxées les plus-values afférentes aux immeubles lors de la transformation desdites sociétés en sociétés civiles.

1811. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision du ministre des finances marocain en date de février 1959, tous les emprunts de l'Etat marocain libellés en francs, émis de 1914 à 1951 inclusivement, doivent être considérés comme libellés en francs marocains. En conséquence, les coupons et titres amortis non prescrits de ces emprunts, présentés au paiement à partir du 29 décembre 1958, sont payables, quelle que soit leur échéance, à leur contrevaletur en francs français sur la base d'un dirham pour 0,9756 franc français. Ainsi, les porteurs français qui ont fait confiance à la garantie de l'Etat français ne perçoivent plus tout ce qui leur est dû comme intérêts et remboursement du capital garanti, mais seulement une partie (la plus importante, il est vrai) de ces intérêts et du capital. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en vertu de la garantie qui a été accordée par l'Etat français à ces emprunts, pour indemniser les intéressés du dommage qui leur est ainsi causé.

1812. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la période d'intempéries de l'hiver 1962-1963, anormalement longue, a mis en péril grave la trésorerie des entreprises artisanales du bâtiment. Ces petites entreprises, qui ne sont pas assujetties à cotisation à la caisse d'intempéries parce qu'elles n'atteignent pas le plafond annuel de salaires prévue par les textes, supportent intégralement le débours des indemnités versées à leurs compagnons. En tout état de cause, les conséquences de cette longue période de chômage ne s'atténuent que plusieurs mois après la reprise normale du travail, notamment pour les entreprises du second œuvre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter une solution aux problèmes posés par la durée exceptionnelle du gel. Il lui demande, par exemple, s'il envisage une révision exceptionnelle des forfaits de taxes indirectes, des délais de paiements ou un échelonnement pour

le règlement des taxes et impôts sans majoration de retard, des remises des indemnités de retard encourues envers les organismes sociaux, le remboursement des indemnités de chômage versées au-delà des quarante-huit jours prévus par la loi du 21 octobre 1946, etc.

1813. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 7, III, alinéa 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie désormais pour son acquisition « d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. », le bénéfice de cette disposition n'étant applicable qu'à la fraction de fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deça de la surface globale fixée par les arrêtés ministériels prévus à l'article 9 de la loi du 8 août 1962 au sujet des cumuls (art. 188-3 du code rural), et à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans. (Ces avantages fiscaux consistant en une exonération des droits de timbre et d'enregistrement.) A titre d'exemple, il signale le cas de M. X... qui désire faire, entre ses six enfants, le partage anticipé de ses biens, comprenant notamment deux exploitations agricoles exploitées individuellement par deux de ses enfants. Ces deux exploitations seraient attribuées aux deux enfants exploitants, à charge de verser une soulte à leurs copartageants et en vertu de l'article 710-1 du code général des impôts, ces attributions sont exonérées des droits de soulte, pour chaque exploitation agricole, à concurrence d'une somme de 50.000 francs. Il lui demande si l'exonération de droits d'enregistrement au profit du preneur exerçant son droit de préemption est étendue au profit de l'attributaire d'une exploitation agricole, qu'il met en valeur personnellement, et dans les mêmes conditions, sur le montant de la totalité de la soulte pouvant être due par cet attributaire.

1814. — 23 mars 1963. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société qui, constituée à l'origine en société commerciale, a fait apport de son activité commerciale et a modifié son objet — lequel n'inclut plus que des opérations purement civiles, telles que gestion d'immeubles et d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'un et l'autre lui appartenant — remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, étant spécifiée que ladite société n'effectue plus que des opérations civiles depuis six ans et a cédé la totalité des actions qu'elle avait reçues lors de l'apport de son activité industrielle et commerciale.

1816. — 23 mars 1963. — M. Lepidi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait envisager le relèvement du prix de la coupe de cheveux pour hommes, dont le montant inclus dans le S. M. I. G. n'a jamais, de ce fait, subi de variations. Fixé en effet à 2,80 F, le prix de la coupe de cheveux masculine devient dérisoire en regard des tarifs pour dames, bloqués en 1957 et aujourd'hui pratiquement libérés. En tout état de cause un tel taux ne correspond plus aux charges subies par la profession de la coiffure masculine (patente, loyer, charges diverses) et en augmentation globale et variable de 25 à 4 p. 100. Un aménagement urgent des tarifs semble donc indispensable pour éviter l'asphyxie progressive de cette profession.

1821. — 23 mars 1963. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un neveu, qui a hérité en 1957 de son oncle d'un terrain évalué à la succession pour une valeur de 200.000 francs, désirerait en faire apport à une société civile immobilière pour la valeur actuelle de 350.000 francs, soit une plus-value de 150.000 francs. Il lui demande si cette plus-value est impossible, étant donné qu'il s'agit d'un apport à une société d'un bien composant son patrimoine d'origine et provenant d'une transmission héréditaire à titre gratuit.

1822. — 23 mars 1963. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la plus-value dégagée à l'occasion de la donation en nue-propiété d'un fonds de commerce, faite à un successible en ligne directe avec réserve d'usufruit au profit des époux donateurs, peut bénéficier de la taxation réduite prévue par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, et cela en revenant sur la réponse ministérielle faite à M. Wasnier (débat A. N. du 23 juillet 1954), qui précisait que la nue-propiété d'un fonds de commerce n'étant pas susceptible de faire l'objet d'une exploitation séparée, ne pouvait bénéficier de ce régime de faveur. Cette demande est faite, compte tenu des remarques suivantes: 1° la notion d'exploitation séparée n'a pas été depuis invoquée par l'administration comme un critère obligatoire et universel; 2° dans cet état d'esprit, a déjà bénéficié du taux réduit la plus-value dégagée par la cession, faite par un commerçant, d'une quote-part indivise de son fonds de commerce (arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1956,

req. n° 35788); 3° la donation en nue-propiété, tout comme la cession d'une quote-part indivise, s'analyse en une cession d'une partie d'un droit de propriété portant sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce; dans les deux cas, un droit parfait de propriété se trouve partagé soit par l'abandon d'une partie du bien à quel il se rapporte, soit par l'abandon d'un élément même de ce droit. Et, dans les deux cas, le critère d'exploitation séparée ne peut être invoqué. Le taux réduit semblerait alors pouvoir s'expliquer au cas de la donation en nue-propiété; 4° enfin, alors que la donation en pleine propriété permet l'application du taux réduit, et dans le cas présent l'exonération totale, le donataire étant un successible en ligne directe, il serait difficilement compréhensible de la voir refuser au cas de la donation en nue-propiété, alors que, dans ce cas, le donataire ne voit son accession à la pleine propriété de la chose donnée que différée pour un temps, sans que l'opération puisse permettre une fraude ou une évasion fiscale qui, seules, justifieraient une taxation plus rigoureuse.

1823. — 23 mars 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une voiture 2 CV a été offerte à un agent faisant partie des cadres d'une entreprise par celle-ci pour récompenser sa quinzième année de services. Il lui demande si un tel cadeau, alors qu'aucun choix n'avait été laissé à l'intéressé entre la remise du véhicule ou sa valeur en numéraire, peut être imposé comme un revenu l'année où il est remis.

1824. — 23 mars 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un gérant ou d'un président directeur général d'une société de capitaux qui, en raison du manque de trésorerie, qu'on espère momentanée, accepte de ne percevoir qu'une partie de sa rémunération. Il lui demande si l'autre partie de celle-ci peut être portée dans les écritures de la société conformément aux prescriptions de l'article 54 du code général des impôts, ou si au contraire elle doit être obligatoirement inscrite au compte courant de l'intéressé, ce qui met celui-ci dans l'obligation d'acquitter l'impôt général sur le revenu pour une somme dont la perception est aléatoire.

1825. — 23 mars 1963. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les retraités de l'Etat qui perçoivent leur pension par trimestre et à terme échu. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les retraités de l'Etat reçoivent désormais leur pension à la fin de chaque mois.

1826. — 23 mars 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans et les petits commerçants paient la taxe complémentaire sur la fraction de leur bénéfice excédant respectivement 4.400 francs et 3.000 francs. Il lui demande s'il envisage de relever ces sommes, qui correspondent sensiblement au gain annuel du S. M. I. G., alors que les intéressés, par leur qualification et leurs responsabilités, peuvent prétendre à une rémunération supérieure.

1827. — 23 mars 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires retraités du Maroc qui, pendant dix ans après leur mise à la retraite, sont tenus de résider dans ce pays ou de s'y rendre deux fois par an, à leurs frais, pour y percevoir leur pension complémentaire. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une telle réglementation est maintenue en vigueur et s'il envisage d'y apporter les modifications qui correspondent à la situation actuelle; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour adapter le régime des pensions auquel sont soumis les intéressés au régime général.

1833. — 23 mars 1963. — M. Kasperit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par réponse à la question n° 4077 publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1960, il a été indiqué que l'avantage résultant, pour des membres des sociétés coopératives de construction, de la jouissance gratuite d'un appartement auquel ils ont vocation n'a pas le caractère d'un revenu distribué, mais celui d'une ristourne consentie par la société anonyme à forme coopérative à ses associés, et qui échappe de ce fait à toutes impositions. Il lui demande dans quelle mesure cette immunité subsiste et s'accorde de nouvelles dispositions votées depuis peu par le Parlement. Il semble, en effet, que, dans l'avenir, tous les profits résultant de la jouissance d'un local seront, en vertu de la théorie de la transparence fiscale, assimilés à des revenus fonciers, même lorsqu'il s'agira d'associés de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Il lui demande donc si les associés des sociétés coopératives de construction seront placés sous le même régime. De plus, il serait souhaitable de connaître le régime desdits associés lorsqu'ils louent vide l'appartement auquel ils ont vocation par leur appartenance à la société coopérative.

1835. — 23 mars 1963. — M. Terrenoire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts, est en principe exonéré de l'impôt complémentaire sur le revenu, à la condition expresse qu'il ne participe pas à son exploitation et ne tire pas profit de sa gestion commerciale, l'inventeur titulaire d'un brevet. Il lui demande s'il estime que cette exonération ne pourrait pas être appliquée à l'inventeur, qu'il devienne ou non propriétaire du brevet, pour le montant des royalties forfaitairement reçues de l'exploitant sur le nombre des objets fabriqués, royalties qui ne sont pas le fruit d'une exploitation ou d'une gestion commerciale personnelles.

1826. — 23 mars 1963. — M. Terrenoire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la période d'intempéries de l'hiver 1962-1963, anormalement longue, a mis en péril grave la trésorerie des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics ainsi que celle des familles d'artisans. Les petites entreprises artisanales, non assujetties à cotisations aux caisses d'intempéries — parce que n'atteignant pas le plafond de salaires annuel prévu par la loi — supportent intégralement les débours versés à leurs compagnons. Les conséquences de ce long temps de chômage ne s'atténueront que plusieurs mois après la reprise normale du travail, notamment pour les établissements du second œuvre. Il lui demande s'il envisage la possibilité: 1° de faire procéder à une révision exceptionnelle des forfaits de taxes indirectes pour tenir compte de la diminution des chiffres d'affaires des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics; 2° d'admettre le principe d'un abattement supplémentaire exceptionnel pour les impôts sur le revenu; 3° d'accorder des délais de paiement ou l'échelonnement du règlement des taxes et impôts sans majoration de retard; 4° de faire remise gracieuse des pénalités et indemnités de retard encourues par ces entreprises envers les organismes sociaux; 5° de faire rembourser par les caisses de l'Etat les indemnités de chômage versées par l'artisan au-delà des quarante jours prévus par la loi du 21 novembre 1946.

1837. — 23 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines firmes, dont les activités commerciales se trouvent être soit à l'étranger, soit dans les pays d'expression française, voire même en France, passent, d'une manière générale, pour l'exécution de certaines de leurs ventes ou de leurs achats, par l'intermédiaire de commissionnaires importateurs-exportateurs et accordent à ces derniers des commissions sur le montant des transactions réalisées qui, en général, sont variables suivant la qualité des produits et les quantités traitées. Il lui demande: 1° si le pourcentage des commissions, qui peut être alloué à cette occasion auxdits commissionnaires, doit faire l'objet d'une autorisation du service des prix ou si, au contraire, étant libre, il peut être librement débattu entre les vendeurs, les acheteurs et les commissionnaires métropolitains; 2° si, dans cette dernière éventualité et à l'occasion d'un contrôle fiscal, le service peut arguer de la variabilité des commissions sur les affaires traitées pour opérer des redressements, nonobstant les justifications présentées, en prétextant que le taux de la commission doit être immuablement le même en toute circonstance; 3° quelles sont, au surplus: a) les raisons qui pourraient autoriser le contrôle à ne pas admettre les taux de commissions pratiqués, lesquels découlent cependant des documents soumis, des paiements reçus des commettants, de certaines compensations, etc.; b) les motifs pour lesquels un commissionnaire ne pourrait pas accepter, éventuellement, de son commettant, un taux de commission, même inférieur à ceux généralement pratiqués dans la profession, afin de réaliser des affaires qui, sans cela, s'avèreraient impossibles à traiter; 4° quels seraient, dans le cas contraire, les motifs que pourrait invoquer le service pour refuser d'admettre un taux de commission si ce dernier peut être librement débattu entre un commissionnaire et ses commettants.

1840. — 23 mars 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'industrie que la coupe de cheveux pour hommes est taxée à 2,50 francs et que les tarifs de coiffure pour dames, bloqués en 1937, restent en liberté contrôlée, alors que les éléments du prix de revient (S. M. I. G., sécurité sociale, patente, loyers, etc.) ont subi des hausses dont l'incidence globale varie de 25 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la liberté des tarifs de coiffure.

1866. — 23 mars 1963. — M. Musmeaux expose à M. le ministre du travail que notre pays compte plus de 2 millions d'immigrés. On dénombre 800.000 Italiens, plus de 400.000 Espagnols, 300.000 Algériens, 275.000 Polonais, 80.000 Portugais, Marocains, etc., auxquels il faut ajouter plus de 100.000 saisonniers et frontaliers. Le Gouvernement considère que ces effectifs de main-d'œuvre sont insuffisants et il a prévu dans le IV^e plan la venue en France de 300.000 immigrés nouveaux. L'emploi massif de cette main-

d'œuvre est particulièrement favorable au patronat, car les nouveaux travailleurs immigrés ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les travailleurs français en matière d'allocations familiales et d'assistance médicale pour les familles demeurées dans leur pays d'origine. Dans ce domaine, des discriminations sont opérées non seulement entre travailleurs français et immigrés, mais entre travailleurs immigrés selon leur pays d'origine. En effet, le régime appliqué actuellement en matière d'allocations familiales et d'allocation de salaire unique est le suivant (montant mensuel) par pays d'origine:

	France.	Italie.	Espagne.	Portugal.	Algérie.
Jeune ménage sans enfants (allocation de salaire unique)	19,45	Néant	Néant	Néant	Néant
1 enfant (allocation de salaire unique)	38,90	Néant	Néant	Néant	24 »
2 enfants (allocation de salaire unique et majorations comprises)	145,80	51,37	47 »	34,34	48 »
3 enfants (allocation de salaire unique et majorations comprises)	267,52	117,07	111 »	54,35	72 »
4 enfants (allocation de salaire unique et majorations comprises)	370 »	156,09	142 »	68,68	96 »

De plus, ce régime n'est pas définitif. Il a une durée de six ans pour les travailleurs italiens, de trois ans pour les Espagnols, de deux ans pour les Portugais. La durée de l'assurance maladie, pour ceux dont la famille est restée dans leur pays, est la même que celle concernant les allocations familiales. Dans la situation actuelle, on peut dire que des dizaines de milliers de ces travailleurs immigrés, auxquels s'ajoutent les travailleurs marocains, africains, grecs, les travailleurs saisonniers et les frontaliers, ne perçoivent ni les prestations familiales ni les prestations de l'assurance maladie. Pourtant, quelle que soit leur nationalité, ils paient leur cotisation sociale comme tous les salariés. D'autre part — la presse vient de s'en faire largement l'écho — ces travailleurs sont hébergés dans des conditions scandaleuses (foyers du bâtiment, foyers Citroën, camp du Nord, etc.), sans hygiène et ils paient des loyers très chers. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de: 1° l'établissement de nouvelles conventions ou de nouveaux accords avec les gouvernements des pays d'émigration, afin d'assurer à tous les travailleurs immigrés, qui n'ont pu être rejoints par leur famille, la pleine égalité des avantages sociaux en matière d'allocations familiales et d'assurance maladie avec ceux des travailleurs français; 2° la conclusion d'accords bilatéraux avec les gouvernements des Etats africains, afin que leurs nationaux travaillant en France bénéficient de tous les droits et avantages sociaux prévus par la législation française.

1870. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que l'aide à domicile, instituée pour répondre aux besoins justifiés des familles et des personnes âgées, a rendu depuis vingt ans, d'inappréciables services dans notre pays. Pour répondre aux besoins nombreux de la population qui sollicite l'intervention compétente de professionnelles polyvalentes qualifiées, dites « travailleuses familiales », il est nécessaire de réaliser une politique sociale cohérente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir: 1° un financement légal pour les services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille en cas de maladie ou de maternité, ainsi qu'aux personnes âgées, malades ou isolées; 2° le rétablissement du pourcentage attribué au fonds d'action familiale et sociale des C. A. F. (5 p. 100 au lieu de 3,50 p. 100), et l'augmentation substantielle du pourcentage attribué aux budgets d'action sociale des autres organismes sociaux pour la prise en charge des cas qui ne seraient pas prévus par les dispositions du financement légal; 3° des crédits permettant, d'une part, la formation d'un personnel qualifié sur des bases retenues pour la F. P. A. et, d'autre part, la création de services de travailleuses familiales dans les localités qui en sont dépourvues.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 mai 1963.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 22 mai 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites, page 3023, 2^e colonne, dans la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 2522 de M. Ruffe, rétablir ainsi la troisième phrase du paragraphe 1°:

« Les personnes qui possèdent la nationalité vietnamienne en vertu de cet accord peuvent, si elles le désirent, déposer une demande de naturalisation conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ».